

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
PRIMATURE  
OPERATIONS DE DEPENSES**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et  
du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CMPM/PRIM</b>	Cellule de Passation des Marchés Publics de la Primature
<b>DAF</b>	Direction Administrative et Financière
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DNTCP</b>	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DPAO</b>	Données Particulières de l'Appel d'Offres
<b>DRP</b>	Demande de Renseignement et de Prix
<b>MEF-SG</b>	Ministère de l'Economie et des Finances-Secrétariat Général
<b>PM-RM</b>	Premier Ministre-République du Mali
<b>PREM</b>	Plan de réformes de la gestion des finances publiques du Mali
<b>SGG</b>	Secrétariat Général du Gouvernement
<b>CV</b>	Curriculum Vitae



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement Général : .....	2
Présentation de la DAF de la Primature : .....	3
Objet de la vérification : .....	4
<b>CONSTATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>5</b>
La DAF ne respecte pas des critères de qualification des Données Particulières de l'Appel d'Offres. ....	5
La DAF a, sur approbation irrégulière du Ministre des Finances procédé à la passation de marchés par entente directe. ....	6
La DAF crée des commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix. ....	8
La DAF n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation. ....	9
Le Directeur Administratif et Financier a violé le principe de la spécialité budgétaire. ....	10
Des Directeurs de Cabinet du Premier Ministre procèdent irrégulièrement à la signature des décisions de mandatement. ....	12
Le Payeur Général du Trésor a approvisionné une régie spéciale d'avances irrégulière. ....	13
Le Régisseur spécial n'a pas payé l'intégralité de sa caution à sa prise de fonction. ....	14
Le Régisseur spécial et le Régisseur ordinaire d'avances ne tiennent pas à jour leur comptabilité. ....	15
Le Régisseur spécial d'avances ne respecte pas le plafond du montant à détenir. ....	16
La DAF ne veille pas à l'organisation de la passation de service entre les Régisseurs sortants et entrants. ....	16
Le Régisseur spécial d'avances a procédé au paiement de dépenses inéligibles. ....	17
<b>Recommandations :</b> .....	<b>18</b>

<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>19</b>
La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses. ....	19
Le Directeur Administratif et Financier n'a pas reversé des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence.....	20
Le Directeur Administratif et Financier a autorisé le règlement des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix sans exiger le paiement de la redevance de régulation. ....	20
Le Régisseur spécial a effectué des décaissements non justifiés. ....	21
Le Régisseur spécial a procédé à des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre. ....	23
Le Régisseur spécial a procédé au paiement de dépenses non conformes aux décisions. ....	24
Le Régisseur spécial n'a pas justifié un déficit de caisse.....	25
Le Directeur Administratif et Financier a autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté. ....	25
Le Régisseur spécial a irrégulièrement justifié des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement. ....	26

## **TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS**

<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>29</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>30</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>31</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>32</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°037/2019/BVG du 07 novembre 2019 et, en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature pour les périodes allant du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019. Elle fait suite à la saisine du Premier Ministre suivant lettre confidentielle n°828 /PM-CAB du 04 novembre 2019.

## PERTINENCE :

La gestion financière de la Primature est assurée par la Direction Administrative et Financière (DAF) qui a pour mission :

- d'élaborer au niveau de la Primature, les éléments de la politique dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- et d'approvisionner les services et d'en assurer la mise en œuvre.

Selon les Décrets n°2017-0427/PM-RM du 18 mai 2017 et n°2018-0801/PM-RM du 19 août 2018 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, la Primature comprend :

- Un (1) service de la superstructure administrative : Le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- Quatre (4) services centraux : le Contrôle Général des Services Publics (CGSP), la Direction Nationale des Archives du Mali (DNAM), la Direction Générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) et la Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- Trois (3) organismes personnalisés : l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM), l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (APIM) ;
- Cinq (5) Autorités Administratives Indépendantes : la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE), l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (AMRDS), l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI), la Haute Autorité de la Communication (HAC) et l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (APDP) ;

Le montant total des crédits alloués à la Primature et exécutés par sa Direction Administrative et Financière pendant la période sous revue s'élève à 25 561 999 572 FCFA.

Plusieurs missions effectuées par le Vérificateur Général sur la gestion de la DAF de la Primature portant sur les exercices 2012, 2015, 2016 et 2017 ont relevé d'importantes irrégularités administratives et financières.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

## CONTEXTE :

### **Environnement Général :**

1. La Primature est un service public qui assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des autres structures dans le cadre du travail gouvernemental. Suivant le Décret n°2017-0427/PM-RM du 18 mai 2017 portant répartition des services publics entre la primature et les départements ministériels, la Primature est chargée de :
  - déterminer et conduire la politique de la nation ;
  - diriger et coordonner l'action gouvernementale ;
  - contribuer à l'amélioration de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Etat ;
  - élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'archives et assurer la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de cette politique ;
  - développer les ressources humaines au sein de l'Administration Publique ;
  - défendre les intérêts de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des organismes personnalisés.
2. La Primature est dirigée par un Premier Ministre nommé par Décret du Président de la République.
3. La gestion de ses ressources humaines, financières, matérielles et de l'approvisionnement des services est assurée par une Direction Administrative et Financière. Cette gestion se fait conformément au Plan de réformes de la gestion des finances publiques au Mali (PREM) 2017-2021 qui est le cadre de référence de la gestion des finances publiques.

L'exécution des opérations de dépenses, pendant les périodes sous revue, est réglementée par :

  - la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
  - la Loi n° 2013 -031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
  - le Décret 2014-0694/P-RM du 12 septembre 2014, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
  - le Décret 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et le Décret n° 2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - le Décret n°2017-0697/P-RM du 14 août 2017 portant organisation de la gestion budgétaire en mode budget-programmes.

D'autres textes subséquents, notamment le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et celui portant comptabilité-matières et

leurs textes d'application, constituent également des référentiels en matière d'exécution des dépenses publiques.

4. Dans le cadre de l'application du budget en mode programme, la Primature couvre trois programmes à savoir : la Formulation de la politique et coordination de l'action gouvernementale ; l'Administration générale et contrôle ; la Défense des intérêts de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes personnalisés.
5. Le Premier Ministre est l'ordonnateur principal du budget de la Primature. Toutefois, le Directeur Administratif et Financier est chargé d'élaborer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution.

### **Présentation de la DAF de la Primature :**

6. La DAF de la Primature est un service central créé par le Décret n°2017-0568/PM-RM du 11 juillet 2017 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière de la Primature modifié par le Décret 2017-0856/PM-RM du 17 octobre 2017. Elle est issue de la fusion des deux anciennes Direction des Finances et du Matériel et Direction des Ressources Humaines de la Primature.
7. Selon l'article 2 (nouveau) du Décret n°2017-0856/PM-RM ci-dessus cité, la Direction Administrative et Financière a pour mission, d'élaborer, au niveau de la Primature, les éléments de la politique dans les domaines du développement et de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et de l'approvisionnement des services et d'en assurer la mise en œuvre.
8. A ce titre, elle est chargée :

Dans le domaine du développement et de la gestion des ressources humaines :

- de concevoir et de mettre en œuvre les plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services relevant de la Primature ;
- d'assurer le système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de service de la Primature et au Cabinet du Premier Ministre dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

Dans le domaine de la gestion des ressources financières, matérielles et de l'approvisionnement des services :

- d'exercer les fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des responsables des programmes de la Primature ;

- de mettre en œuvre les modalités et les règles transversales de gestion financière des programmes de la Primature ;
  - d'élaborer le budget de la Primature et d'en assurer l'exécution ;
  - d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition de la Primature ;
  - de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
  - d'assurer l'approvisionnement des services relevant de la Primature ;
  - de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
  - d'assurer la tenue de la comptabilité matières.
9. La DAF est dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre. Il est assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes conditions qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
10. La DAF de la Primature comprend :
- En staff :
- un Secrétariat ;
  - un Centre de Documentation et d'Informatique ;
  - une Régie ordinaire d'avances et une Régie spéciale d'avances.
- En lien hiérarchique :
- une Division du Personnel ;
  - une Division Matériel et Equipement ;
  - une Division des Finances.
11. Chaque division comprend deux sections. L'effectif de la DAF de la Primature est de 40 agents dont 27 fonctionnaires et 13 agents contractuels.

**Objet de la vérification :**

12. La présente vérification financière a pour objet la gestion de la DAF de la Primature. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des opérations de dépenses effectuées pour les périodes allant du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019.
13. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dites opérations.
14. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

## CONSTATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent des dysfonctionnements du système de contrôle interne.

#### **La DAF ne respecte pas des critères de qualification des Données Particulières de l'Appel d'Offres.**

15. L'article 25.1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, dispose : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».

L'article 25.2 du même décret précise : « ... à l'appui des soumissions ou des offres faites par les soumissionnaires ou les candidats, l'autorité contractante doit exiger :

- a) Tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la régularité de leurs situations juridique, fiscale et sociale, la capacité technique des entrepreneurs fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ;
- b) une fiche comportant les renseignements relatifs aux candidats selon un modèle établi par l'autorité contractante ».

16. Afin de s'assurer du respect des critères définis dans le DAO, la mission a analysé l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans les dossiers de soumission.

17. Elle a constaté que la DAF a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas des critères de qualification exigés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). Il s'agit de :

- Le titulaire du Marché n°00259/DGMP-DSP 2017 relatif à la fourniture et installation de matériel de sécurité (scanner d'inspection automatique du châssis des véhicules) à l'entrée principale de la cité administrative qui n'a pas fourni la preuve de sa capacité technique et expérience requise au point IC 5.1 (ii) des instructions des DPAO qui exigent la fourniture de la preuve de l'exécution de

deux (2) marchés similaires par des Attestations de bonne exécution accompagnées des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants, faisant ressortir le nom de l'autorité contractante, l'objet, le montant et l'exercice budgétaire, émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux au cours des cinq dernières années (2012, 2013, 2014, 2015, 2016). Le titulaire a fourni une attestation de bonne exécution d'un marché relatif à l'acquisition de matériels de transmission pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et un procès-verbal de réception d'un autre marché de fourniture de valise de transmission satellitaire audio, alors qu'aucun de ces marchés n'est similaire à l'objet de ce présent dossier.

- Le titulaire du Marché n°00006 DGMP-DSP 2017 relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cité administrative au titre de l'année 2017 n'a pas fourni en tant que société nouvellement créée, les Curriculum Vitæ ou attestation de travail des 15 agents expérimentés contrairement à l'exigence de la capacité technique et expérience au point IC 5.1 des DPAO. Il en a fourni seulement pour les 4 superviseurs par lot.
- Le titulaire du Marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017 relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 double cabine diesel pour le compte du Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse n'a pas fourni, en tant que société nouvellement créée, pour le profil d'ingénieur mécanicien, la copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail.

18. La mission a également constaté que deux (2) attributaires des Marchés n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative et n°02283 DGMP-DSP 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, n'ont pas fourni les pièces requises dans un délai de deux (2) jours ouvrables après que les marchés leur soient attribués. Il s'agit : des statuts, cartes d'identification fiscale et des attestations INPS (Institut National de Prévoyance Sociale) et OMH (Office Malien de l'Habitat).

19. Le non-respect des critères de qualification remet en cause la transparence dans la procédure de passation des marchés publics.

**La DAF a, sur approbation irrégulière du Ministre des Finances procédé à la passation de marchés par entente directe.**

20. L'article 58.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service.

Le recours à la procédure d'entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et de délégation de service public ».

L'article 58.2 du même décret dispose : « le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence et de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- dans le cas d'extrême urgence pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;
- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques... »

L'article 2 de la Loi n°2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés et les délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et contrôler la passation et l'exécution des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État ;
- émettre des avis, accorder les autorisations et les dérogations à la demande des autorités contractantes, dans les cas prévus par la réglementation... »

L'article 3.1 du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics dispose : « Les cellules de passation des marchés publics sont chargées d'assurer le contrôle des procédures de passation des marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés ».

21. La mission, en vue de s'assurer du respect de ces dispositions, a examiné les pièces justificatives de passation, d'exécution et de règlement des marchés passés par la DAF de la Primature.
22. Elle a constaté que la DAF s'est irrégulièrement prévalu de l'autorisation du Ministre chargé des Finances pour passer des marchés par entente

directe. En effet, par diverses lettres, le Premier Ministre demande l'autorisation au Ministre de l'Economie et des Finances de passer les marchés référencés ci-dessous par entente directe. Par diverses lettres, en réponse au Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances autorise le Premier Ministre à procéder à la passation par entente directe. Le Ministre de l'Economie et des Finances a sous son autorité, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, cependant, cette position ne lui confère pas la prérogative d'organe de contrôle qui revient à cette Direction. Les marchés irrégulièrement passés par entente directe sont les suivants :

- le Marché n°00260/DGMP-DSP 2018 relatif à l'équipement des bureaux et de la résidence du Premier Ministre d'un montant de 60 174 100 FCFA ;
- le Marché n°03061/DGMP-DSP 2018 relatif à la maintenance du réseau multiservice (RMS) de la cité administrative d'un montant de 286 000 000 FCFA ;
- le Marché n°04283/DGMP-DSP 2018 relatif aux services d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali d'un montant de 30 000 000 FCFA ;
- le Marché n°03060/DGMP-DSP 2018 relatif à l'organisation du lancement du projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Sikasso d'un montant de 65 452 304 FCFA.

23. Le non-respect des procédures de passation des marchés par entente directe pourrait faire échapper lesdits marchés au contrôle de conformité de l'organe habilité.

### **La DAF crée des commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.**

24. L'article 20.1 du Décret n°2015 - 0604 / P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Pour chaque consultation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée auprès de l'autorité contractante, par décision de cette dernière. Sa composition, qui doit respecter le cadre défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, dépend, en particulier de l'objet de l'opération envisagée et de son mode de financement. [...] ».

L'article 3.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604 /P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue à l'article 20 du Code est composée comme suit :

Au niveau central :

- le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ou son représentant, Président ;
- deux (2) agents de la Direction Administrative et Financière ou de la Direction des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ;
- deux (2) représentants du service bénéficiaire ;
- un (1) représentant du service technique spécialisé extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant ; [...] ».

25. La mission a examiné les marchés passés par DRP fournis par la DAF pour la période sous revue, ainsi que les pièces y afférentes.

26. Elle a constaté que la DAF a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relatives aux Demandes de Renseignement et de Prix dont la composition n'est pas conforme à celle prévue par la réglementation en vigueur. En effet, chaque commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relative aux DRP est composée :

- du Chef de la Division du Matériel et de l'Équipement ou son représentant, Président ;
- de deux (2) représentants de la Division du Matériel et de l'Équipement, Membres ;
- du Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès de la Primature, Observateur.

27. Le non-respect des dispositions relatives à la constitution des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ne permet pas de s'assurer de la transparence dans la passation des marchés publics.

**La DAF n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation.**

28. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée... »

29. Afin de s'assurer du respect des dispositions sus visées, la mission a examiné les demandes de cotation, les rapports de sélection et les factures pro forma de la période sous revue.

30. Elle a constaté que la DAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués suite à une procédure de sollicitation de prix par demande de cotation. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats, elle consulte les mêmes fournisseurs parmi lesquels un seul est constamment retenu. Elle a relevé des incohérences entre les pièces de certains dossiers qui interrogent sur la crédibilité et l'effectivité de la mise en concurrence par la DAF :

- des factures pro formas dont les dates sont antérieures à l'établissement de la demande de cotation ;
- des rapports de sélection établis avant les factures pro formas des fournisseurs ;
- des fournisseurs dont les noms figurent sur la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection.

Elle a également constaté que plusieurs dossiers de demandes de cotation ne comportent pas les pièces justificatives indiquant que trois fournisseurs au moins ont été consultés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. Il s'agit : des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection.

31. La non observation de la procédure de mise en concurrence ne permet pas la participation de tous les candidats à la commande publique.

### **Le Directeur Administratif et Financier a violé le principe de la spécialité budgétaire.**

32. La Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques dispose en son point 4.6 : « Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue ».

L'article 26 du Décret n°2014-0349 / P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants [...] en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable... »

Le Manuel de procédures d'exécution des dépenses publiques en son point 1.1.3.5 relatif au Principe de la spécialité budgétaire précise : « La spécialité de l'autorisation parlementaire consiste dans la ventilation de crédits en unités bien déterminées.

Les crédits budgétaires sont ventilés par :

- Destination, Section et Unité Fonctionnelle «UF» ;
- Nature de dépenses et Code Economique «CE»... »

Les annexes explicatives de la loi de finances 2017 de la section 130 (Primature) précisent que :

- le chapitre 5-234-10, dépense en investissement est destiné au renforcement des capacités du SGG ;
- le chapitre 5-629-11, fonctionnement lié à l'investissement est destiné à la prise en charge du renforcement de capacités du SGG ;
- le chapitre 5-234-11, dépenses en investissement diverses, qui est une provision destinée à faire face aux dépenses diverses d'investissement.

33. La mission, dans le but de s'assurer de l'imputation correcte des dépenses aux chapitres budgétaires, a examiné les Arrêtés n° 2017-0646/MEF-SG du 17 mars 2017, n°2017-1948/MEF-SG du 19 juin 2017 et n°2017-3222/MEF-SG du 28 septembre 2017 portant ouverture de crédits du deuxième, troisième et quatrième trimestres 2017, les contrats simplifiés ainsi que les annexes explicatives.

34. Elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier, en violation du principe de la spécialité budgétaire, a exécuté quatre (4) contrats simplifiés sur des chapitres non appropriés. Il s'agit de :

- Contrats n°000209/2017-DAF/PRIM du 12 juin 2017, n°000210/2017-DAF/PRIM tous relatifs à la fourniture de tenues de travail et de paires de chaussures destinées au personnel d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement, tous pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (Charges communes), dépenses en investissement diverses, provision destinée à faire face aux dépenses diverses d'investissement ;
- Contrat n°000256/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires pour le compte de la DAF, pris en charge sur le chapitre 4-650-05, Appui CIGMA, destiné à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du Commissariat à la réforme du secteur de la sécurité ;
- Contrat n°000212/2017-DAF/ PRIM du 13/06/17 relatif à l'achat de sucre pour le compte du SGG pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (charges communes).

35. La mauvaise imputation budgétaire est une entorse à l'orthodoxie budgétaire pouvant entraîner l'exécution de dépenses inéligibles.

**Des Directeurs de Cabinet du Premier Ministre procèdent irrégulièrement à la signature des décisions de mandatement.**

36. L'article 1<sup>er</sup> des Décrets n°2017 -0565/P-RM du 5 juillet 2017 portant délégation de signature, n°2018-0088/P-RM du 02 février 2018 portant délégation de signature énumère les correspondances et les actes ci-dessous pour lesquels les Directeurs de cabinet ont une délégation permanente de signature :

- « les bordereaux de transmission de documents aux présidents des institutions de la République et aux membres du Gouvernement, à l'exclusion des lettres ;
- les correspondances adressées aux services et organismes placés sous l'autorité du Premier Ministre, à l'exclusion des autorités administratives indépendantes ;
- les correspondances adressées aux organisations de la société civile, aux organisations du secteur privé, aux organisations syndicales, à l'exclusion de celles adressées aux Présidents de congrégations religieuses, aux Présidents de centrales syndicales ;
- les correspondances adressées aux partis politiques, à l'exclusion de celles adressées aux Présidents de regroupements de partis politiques ;
- les réponses réservées aux correspondances signées par délégation, par autorisation ou par ordre et adressées au Premier Ministre ;
- les actes relatifs aux missions des services centraux placés sous l'autorité du Premier Ministre, exceptés le Secrétariat Général du Gouvernement, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et la Direction Nationale des Archives du Mali ;
- les actes de conclusion ou d'approbation des marchés publics et de délégation de service public conformément à la réglementation en vigueur ;
- les actes de gestion ou d'administration du personnel conformément à la réglementation en vigueur ».

37. La mission, afin de s'assurer que les actes de gestion de la Primature sont signés par les personnes habilitées, a examiné les décisions de mandatement d'approvisionnement des régies et a échangé avec le Directeur Administratif et Financier.

38. Elle a constaté que les Directeurs de Cabinet des Premiers Ministres procèdent à la signature des décisions de mandatement servant à approvisionner la régie spéciale de la DAF alors qu'ils ne sont pas habilités de par leur délégation de signature. En effet, lesdits décrets ne mentionnent pas formellement les décisions de mandatement des régies.

39. Le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la délégation de signature pourrait entraîner un empiètement de prérogatives.
40. Après réception de l'extrait du rapport provisoire, le Premier Ministre a procédé à la correction de l'irrégularité en prenant le Décret n°2020-0302/PM-RM du 29 juin 2020 portant modification du Décret n°2019-0604/PM-RM du 21 août 2019 portant délégation de signature.

**Le Payeur Général du Trésor a approvisionné une régie spéciale d'avances irrégulière.**

41. L'Instruction n°001-DNTCP du 17 mars 2009 du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, sur les procédures administratives et comptables d'exécution des opérations des régies d'avances dispose : « L'opération de mise en place de l'avance de fonds de la régie fait intervenir trois agents : l'Ordonnateur, le Comptable et le Régisseur : les opérations d'alimentation de la régie sont à l'initiative de l'Ordonnateur. A ce titre, il procède à l'émission d'un mandat de montant correspondant au maximum à celui fixé dans l'acte constitutif de la régie et sur les rubriques budgétaires appropriées.

A l'instar des autres mandats, celui-ci est transmis au comptable de rattachement du Régisseur appuyé, pour la première opération de mise en place de l'avance de fonds de la régie de :

- l'arrêté d'institution de la régie ;
- l'arrêté interministériel de nomination du Régisseur ;
- la preuve du versement du cautionnement et de la prestation de serment devant le juge des comptes ;
- le procès-verbal d'installation du Régisseur ;
- la décision de mandatement de la première mise à disposition de l'avance.

A la réception du mandat d'approvisionnement de la régie, le comptable, comme pour tout mandat de dépense, procède aux vérifications et contrôles habituels de payeur et de caissier ».

L'article 4 de l'Arrêté n°2016-0298/MEF-SG du 1<sup>er</sup> mars 2016 instituant une régie spéciale d'avances auprès de la DAF-Primature dispose : « ...La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2016 ».

42. Afin de s'assurer que les régies spéciales d'avances pour la période sous revue ont été régulièrement instituées, la mission a demandé et examiné les arrêtés d'institution de celles-ci.
43. Elle a constaté, qu'en 2017, le Payeur Général a payé des avances de fonds au Régisseur alors que la régie spéciale n'existait plus au-delà du 31 décembre 2016 et qu'une autre n'avait pas été instituée.

Ainsi, durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017, le Payeur Général du Trésor a payé 43 avances au Régisseur spécial de fait. Cette

situation a continué jusqu'à la prise de l'Arrêté n°2018-0636/MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DAF de la Primature. La situation des dépenses, irrégulièrement mises en régie, est récapitulée dans le tableau n°1 ci-dessous.

44. L'approvisionnement d'une régie de fait expose la DAF à des pertes financières.

Tableau n°1 : Situation des avances irrégulièrement mises en régie

Période	Nombre de décisions	Montant (F CFA)
10 avril au 31 décembre 2017	18	649 872 030
02 janvier au 08 mars 2018	25	805 221 181
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>	<b>1 455 093 211</b>

**Le Régisseur spécial n'a pas payé l'intégralité de sa caution à sa prise de fonction.**

45. L'article 2 de l'Arrêté n°2018-1945/MEF-SG du 18 juin 2018 portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature dispose : « Le Régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA ».

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des Régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics dispose : « Au cas où un comptable vient à être nommé à un poste plus important, il devra verser la différence entre le montant de la caution du poste qu'il occupait et celui de son nouveau poste avant la prise de fonction ».

Le point 1.2. de l'Instruction n°001-DNTCP du 17 mars 2009 sur les procédures administratives et comptables d'exécution des opérations des régies d'avance dispose : «Le comptable public :

A la réception du mandat d'approvisionnement de la régie, le comptable, comme pour tout mandat de dépense, procède aux vérifications et contrôles habituels de payeur et de caissier. Ces contrôles et vérifications qui concernent les nouvelles régies portent sur :

- l'arrêté du Ministre chargé des Finances instituant la régie ;
- l'arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle de la régie portant nomination du régisseur ;
- la preuve de la constitution du cautionnement et de la prestation de serment du régisseur devant le juge des comptes ;

- le Procès-verbal d'installation du régisseur ;
- la décision de mandatement de la première mise à disposition de l'avance
- l'exacte imputation de la dépense ;
- le respect du montant plafond de l'avance fixé dans l'acte constitutif de la régie correspondant au taux maximum de 20% du crédit trimestriel notifié ».

46. Afin de s'assurer du respect des conditions et modalités de son installation, la mission s'est entretenue avec le Régisseur spécial et lui a requis la preuve de sa prestation de serment et du paiement de sa caution.

47. Elle a constaté que le Régisseur spécial n'a pas payé, à sa prise de fonction, la différence entre le montant de sa caution en tant que Régisseur ordinaire d'avances et celui de sa fonction de Régisseur spécial d'avances sans que la PGT ne lui ait exigé le respect de cette obligation. En effet, c'est seulement le 11 novembre 2019, soit plus d'un an après son installation, que le Régisseur spécial a procédé au paiement de la somme de 800 000 FCFA représentant le reliquat de sa caution dont le montant total est de 1 000 000 FCFA.

48. Le non-respect des dispositions relatives à la libération des garanties par les Régisseurs expose la DAF à une perte financière.

**Le Régisseur spécial et le Régisseur ordinaire d'avances ne tiennent pas à jour leur comptabilité.**

49. L'article 15 de l'Arrêté n°2018 - 0625 /MEF-SG du 07 mars 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature dispose : « Le Régisseur d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles ».

L'article 15 de l'Arrêté n°2018-0636 /MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances dispose : « Le Régisseur spécial d'avances doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles ».

50. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec les Régisseurs et a procédé à l'arrêt de leur caisse.

51. Elle a constaté, que le Régisseur d'avances et le Régisseur spécial d'avances ne tiennent pas leur comptabilité à jour. Le livre journal, document comptable de base de la Régie qui permet l'enregistrement chronologique des opérations, n'est pas établi. De plus, un nombre important de pièces justificatives de la régie spéciale n'a pas été enregistré dans le logiciel PRED. En outre, des bordereaux détaillés ne sont pas établis alors que les avances correspondantes ont été totalement dépensées.

52. La non-mise à jour de la comptabilité des régies d'avances remet en doute la réalité et la sincérité de leurs opérations.

**Le Régisseur spécial d'avances ne respecte pas le plafond du montant à détenir.**

53. L'article 10 de l'Arrêté n°2018-0636 /MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature dispose : « Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA ».

54. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à l'arrêté de caisse de la régie spéciale de la DAF et a échangé avec le Régisseur spécial.

55. Elle a constaté que le Régisseur spécial ne respecte pas le montant maximum des disponibilités qu'il est autorisé à détenir. En effet, au cours de l'arrêté de caisse effectué par la mission de vérification à la date du 29 novembre 2019, celui-ci détenait dans son coffre-fort plus de 38 millions de FCFA de liquidités.

56. Le dépassement du montant plafond des disponibilités ne sécurise pas les fonds détenus en caisse.

**La DAF ne veille pas à l'organisation de la passation de service entre les Régisseurs sortants et entrants.**

57. L'Instruction n°98-001/PM-RM du 11 septembre 1998 du Premier Ministre relative à la passation de service dispose : « La nécessaire continuité de l'action administrative et la quête permanente de transparence dans la conduite des affaires publiques imposent aujourd'hui d'ériger en règle la passation de service dans les administrations et organismes publics.

La passation de service, acte par lequel s'opère la transmission des éléments d'information relatifs à un service, doit être de rigueur toutes les fois qu'une autorité ou un agent assumant quelque responsabilité est appelé à remplacer un autre dans ses fonctions. Elle doit s'accomplir conformément aux indications suivantes :

1. La passation a lieu entre l'autorité entrante et l'autorité sortante, sous la supervision de l'autorité supérieure ou d'une autre autorité désignée à cet effet ;
2. La passation est matérialisée par un document dit « procès-verbal de passation de service... »

La Circulaire n°06-1592/PM-RM du 25 septembre 2006 du Premier Ministre relative à la supervision de la passation de service précise : « Dorénavant, les principes suivants régiront les supervisions des passations de service entre les chefs sortants et entrants des services de l'administration centrale, des Services régionaux et subrégionaux, des Services rattachés, des Services extérieurs, des Services personnalisés et des Services des collectivités décentralisées :

1. Les passations de service entre les chefs sortants et entrants des Services de l'administration centrale, des Services rattachés, des Services extérieurs et des Services personnalisés des ministères comportant une Inspection seront supervisées conjointement par cette structure et l'Inspection des finances ... »
58. Afin de s'assurer que la DAF organise une passation entre les Régisseurs sortants et entrants, la mission a échangé avec le Directeur Administratif et Financier et les Régisseurs en poste et leur a demandé les documents de supervision de passation.
59. Elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier de la Primature ne veille pas à l'organisation de la passation de service entre les Régisseurs entrants et sortants. En effet, au cours de la période de référence, deux (2) Régisseurs ordinaires et trois (3) Régisseurs spéciaux d'avances se sont succédé sans passation entre les entrants et les sortants. Par ailleurs, la mission a également constaté que les Régisseurs sortants conservent exclusivement, par devers eux, des exemplaires de pièces justificatives des dépenses qui concernent leur période de gestion.
60. Cette situation ne permet pas d'assurer la continuité du service et la transparence dans la gestion des deniers publics. En outre, la conservation des pièces justificatives par les Régisseurs sortants ne permet pas de s'assurer de la traçabilité et de l'authenticité desdites pièces justificatives.

**Le Régisseur spécial d'avances a procédé au paiement de dépenses inéligibles.**

61. L'article 4 de l'Arrêté n°2018-0636 /MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature dispose : « Le Régisseur spécial d'avances est autorisé à payer les dépenses suivantes :
- les dépenses de souveraineté ;
  - les dépenses d'alimentation des agents de sécurité affectés à la Primature pour assurer la sécurité du Premier Ministre et la sécurité de la Cité administrative ;
  - les transferts des fonds et subventions... »
62. Afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses effectuées sur la régie spéciale, la mission a analysé les décisions de mandatement et les mandats et examiné les pièces justificatives des dépenses faites sur la régie spéciale.
63. Elle a constaté que le Régisseur spécial a payé des dépenses non mentionnées dans l'arrêté instituant la régie spéciale notamment : la prise en charge des menues dépenses d'alimentation non destinées aux agents de sécurité, l'achat de certains matériels et fournitures de bureau, la prise en charge des entretiens et réparation divers. Le nombre d'opérations non éligibles est de 189.

64. Le paiement de dépenses inéligibles est une violation du principe d'autorisation des dépenses qui ne permet pas une utilisation adéquate des ressources publiques.

### Recommandations :

65. Le Ministre chargé des Finances doit :

- respecter la réglementation en matière d'autorisation de passation des marchés par entente directe ;
- revoir le montant maximum des disponibilités que le Régisseur spécial de la primature est autorisé à détenir.

66. Le Directeur Administratif et Financier doit :

- respecter les critères de qualification et d'attribution des marchés ;
- respecter la réglementation en matière de création des commissions d'ouverture de plis et d'évaluation des offres ;
- respecter les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de cotation ;
- respecter les imputations budgétaires et comptables ;
- veiller à l'organisation de la passation de service entre les Régisseurs entrants et sortants.

67. Le Payeur Général du Trésor doit :

- veiller au respect de l'imputation comptable des pièces justificatives des dépenses ;
- procéder systématiquement aux contrôles et vérifications de régularité des régies d'avances spéciales ;
- veiller au paiement de la caution par les Régisseurs avant leur prise de fonction ;
- veiller au respect du plafond des régies.

68. Le Contrôleur Financier doit :

- veiller au respect de l'imputation comptable des pièces justificatives des dépenses.

69. Le Régisseur d'avances et le Régisseur spécial d'avances doivent :

- tenir à jour leur comptabilité.

70. Le Régisseur spécial d'avances doit :

- éviter le paiement des dépenses non éligibles.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 1 417 339 068 FCFA.

### **La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses.**

71. L'article 33.3 du Décret n°2015-0604 P-RM portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « ... Constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

La nature de la dépense s'apprécie par rapport au caractère homogène des travaux, des fournitures et services ... »

L'article 22 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit ».

72. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a analysé les plans prévisionnels de passation ainsi que la situation des Demandes de Renseignement et de Prix et des Demandes de cotation de la période sous revue.

73. Elle a constaté que la DAF a procédé au fractionnement des dépenses à travers des acquisitions par Demandes de Cotation dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par demande de renseignement. Elle a, en effet, exécuté au cours de l'année budgétaire 2017, des dépenses de même nature pour la même unité fonctionnelle en plusieurs contrats simplifiés. Il s'agit des demandes de cotation relatives à :

- l'acquisition d'équipements médicaux en deux contrats (n°00203/2017-DAF/PRIM du 05 juin 2017 et n°00208/2017-DAF/PRIM du 08 juin 2017) ;
- l'entretien et le nettoyage des locaux à la résidence du Premier Ministre en trois contrats : (n°00239/2017-DAF/PRIM du 14 juin 2017, n°00376/2017-DAF/PRIM du 21 juillet 2017 et n°0445/2017-DAF/PRIM du 06 octobre 2017) ;
- et l'entretien des jardins et espaces verts en trois contrats (n°0364/2017-DAF/PRIM du 1<sup>er</sup> août 2017, 0524/2017-DAF/PRIM du 23 novembre 2017, n°0214/2017- DAF/PRIM du 12 juin 2017).

74. Le fractionnement soustrait les dépenses aux règles d'éthique et de déontologie et modes de passation normalement applicables et qui ont pour objectif de rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public et d'améliorer l'efficacité et la préservation des Finances publiques.

**Le Directeur Administratif et Financier n'a pas reversé des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence.**

75. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande.

Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public... »

76. Pour s'assurer du reversement, par la DAF, des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres, la mission a examiné les dossiers d'appel à concurrence, les offres des soumissionnaires ainsi que les rapports de dépouillement et a échangé avec le Chef de division matériel et équipement.

77. Elle a constaté que pendant la période sous revue, le Directeur Administratif et financier n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence. En effet, durant les périodes sous revue, sur un montant total de 8 730 000 FCFA de produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence, le Directeur Administratif et Financier n'a reversé que 6 130 000 FCFA à la date du 05 mars 2020. Le reliquat d'un montant de 2 600 000 FCFA a été régularisé à la suite du rapport provisoire de vérification le 5 mai 2020.

**Le Directeur Administratif et Financier a autorisé le règlement des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix sans exiger le paiement de la redevance de régulation.**

78. L'article 26 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

79. La mission a examiné un échantillon de marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix fournis par la DAF et a échangé avec le Chef de la division matériel et équipement.

80. Elle a constaté que 63 marchés de l'échantillon examiné ont été exécutés et payés par le Directeur Administratif sans que les fournisseurs n'aient payé la redevance de régulation. Le montant des redevances non payées par les titulaires des marchés concernés s'élève à 4 821 593 FCFA.

**Le Régisseur spécial a effectué des décaissements non justifiés.**

81. L'article 2 de l'Arrêté n°2016-0298/MEF-SG du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature dispose : « La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses suivantes :

- indemnités et autres frais divers de mission ;
- réception et accueil des hôtes ;
- séminaires et ateliers ;
- intendance des palais ;
- fonctionnement et équipement du Comité National de Coordination de la Mise en Œuvre de l'Accord pour la paix et la Réconciliation au Mali ».

82. Pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des paiements effectués sur les régies spéciales de la période sous revue, la mission a analysé les dossiers de mise en régie, examiné les bordereaux détaillés liés aux avances de fonds reçues et les pièces justificatives qui les sous-tendent. Elle a également rencontré des bénéficiaires desdites avances.

83. La mission a constaté que le Régisseur Spécial a effectué plusieurs décaissements irréguliers sur la base des décisions de mandatement sur délégations de crédits dont :

- les Décisions n°2017-0154/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 17 766 000 FCFA et n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 de 92 825 600 FCFA, soit un montant total de 110 591 600 FCFA mis en régie pour la prise en charge de « la Mission de Bons offices » ;
- la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 300 000 000 FCFA également mis en régie et « destiné à la prise en charge de certaines dépenses de la Primature ».

En effet, dans le cadre de la prise en charge de la « mission de bons offices », le Régisseur a établi, au titre de l'exercice 2017, des états d'émargements pour le paiement de frais à des participants à des ateliers d'information et de sensibilisation dans le cadre de la recherche de la paix et la réconciliation au Mali tenus à Kidal, Taoudéni, Ménaka, Gao, Tombouctou et Bamako. Il s'agit :

- des états de paiement sans numéro (SN) du 06 décembre 2017 d'un montant de 90 000 000 FCFA soutenus par la Décision n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 relative à la Mission de Bons Offices pour un montant total de 107 766 000 FCFA ;
- des états de paiement SN des 09,13, 17 et 21 décembre 2017 soutenus par la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 pour un montant total de 300 000 000 FCFA.

Au même moment, le Régisseur a fourni à la mission des décharges justifiant des remises d'espèces à plusieurs agents de la Primature et à des membres de la Mission de Bons Offices.

Ainsi, sur les avances de 110 591 600 FCFA relatives à la Mission de bons offices, le Régisseur a opéré des décaissements d'un montant total de 81 532 000 FCFA et le reliquat non justifié et non reversé au trésor est de 29 059 600 FCFA.

En ce qui concerne l'avance de 300 000 000 FCFA, le Régisseur spécial a opéré des remises d'espèces non justifiées et non retracées dans les Bordereaux sommaires de la régie spéciale d'un montant total de 293 405 750 FCFA dont 130 000 000 FCFA ont fait l'objet de versement sur un compte bancaire de l'Agence pour la Promotion des Jeunes (APEJ) en 2018. Il subsiste à ce jour un reliquat non reversé au Trésor de 6 594 250 FCFA sur ledit fonds.

La situation des montants compromis représentant 199 059 000 FCFA est constituée du montant total des reliquats non reversés au Trésor Public sur les deux avances pour 35 653 250 FCFA et des remises d'espèces non soutenues par des pièces justificatives sur Décision n°2017-240/PRIM-CAB s'élevant à 163 405 750 FCFA. Sur ce montant, le Directeur Administratif et financier a, après le dépôt du rapport provisoire, procédé au remboursement de 15 000 000 FCFA qu'il avait indûment perçus suivant déclaration de recette n° 063292 du 14/07/2020. Le reliquat non justifié s'élève à 148 405 750 FCFA

Le tableau n°2 ci-dessous récapitule la situation pour chacune de ces deux avances.

**Tableau n°2 : Situation récapitulative des décaissements non justifiés en FCFA**

Désignation	Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 (Filet social)	Décision n°2017-0154/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 (Mission de Bons offices)	TOTAL
Montant mis en régie (I)	300 000 000	110 591 600	410 591 000
Montant décaissé (II)	293 405 750	81 532 000	374 937 750
Reliquat non reversé au trésor (A)=(I)-(II)	6 594 250	29 059 600	35 653 850
Décaissements justifiés (III)	130 000 000	81 532 000	226 532 000
Décaissements non justifiés (B)=(II)-(III)	163 405 750	0	163 405 750
Remboursement DAF (C)	15 000 000	0	15 000 000
<b>Montant compromis (A)+(B)- (C)</b>	<b>155 000 000</b>	<b>29 059 600</b>	<b>184 059 600</b>

## **Le Régisseur spécial a procédé à des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre.**

84. L'article 26 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants : ...b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, de l'assignation de la dépense et de son imputation comptable ;
- de la validité de la créance, portant sur :
  - la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
  - l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
  - la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
  - l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies des rémunérations ou de cessions... »

L'article 51 du même décret dispose : « Lorsque à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 26 du présent décret, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense. Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs et au ministre chargé des Finances une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées ».

L'article 70 du même décret dispose : « les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine...doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

85. Pour s'assurer que les paiements effectués par le Régisseur spécial sont réguliers, la mission a examiné les liasses des pièces justificatives qui les soutiennent.

86. Elle a constaté que le Régisseur Spécial a procédé à des remises d'espèces au Premier Ministre sans pièces justificatives des dépenses effectuées. En effet, le Régisseur spécial a décaissé en 2018, contre décharges, un montant total de 171 000 000 FCFA pour « Appuis financier du Premier Ministre ; Appui financier du Gouvernement à certaines familles militaires et dépenses et divers appuis financiers du Premier Ministre » sans exiger la production de pièces justificatives.

La situation des décaissements irréguliers est détaillée dans le tableau n°3 ci-dessous.

**Tableau n°3 : Situation des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre**

Réf Décision	Objet	Montant en FCFA
096/PRIM-CAB du 25 avril 2018	Dépenses et divers appuis financiers du Premier Ministre	80 000 000
0101/PRIM-CAB du 27 avril 2018	Appui financier du Gouvernement à certaines familles militaires	21 000 000
0129/PRIM-CAB du 07 juin 2018	Dépenses et divers appuis financiers du Premier Ministre	70 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>171 000 000</b>

**Le Régisseur spécial a procédé au paiement de dépenses non conformes aux décisions.**

87. L'article 1<sup>er</sup> de la Décision n°0092/PRIM-CAB du 25 avril 2017 portant mandatement de crédit dispose : « Est autorisé le mandatement d'une avance à justifier de : Trente-cinq millions (35 000 000) FCFA destinée à la prise en charge des frais de mission de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Décision n°0213/PRIM-CAB du 19 octobre 2017 portant mandatement de crédit dispose : « Est autorisé le mandatement d'une avance à justifier de : Deux millions quatre cent soixante-quinze mille (2 475 000) FCFA destinée à la prise en charge en régie des indemnités de déplacement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Décision n°0225/PRIM-CAB du 03 novembre 2017 portant mandatement de crédit dispose : « Est autorisé le mandatement d'une avance à justifier de : Deux millions sept cent deux mille neuf cents (2 702 900) FCFA destinée à la prise en charge en régie des indemnités de déplacement du Secrétariat Général du Gouvernement au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 ».

88. Dans le but de s'assurer que le Régisseur Spécial d'avances procède aux paiements des dépenses conformément aux décisions de mandatement, la mission a analysé lesdites décisions, les bordereaux détaillés et les pièces justificatives y afférentes.

89. Elle a constaté que le Régisseur Spécial a effectué des paiements non conformes aux décisions d'autorisation des avances reçues.

En effet, le Régisseur, après le retour des missionnaires, a réglé des factures d'achat de carburant et de réparation de véhicules sur des avances destinées à prendre en charge des indemnités et autres frais divers (frais de mission et charges connexes aux missions).

Le montant total des factures concernées est de 18 401 400 FCFA.

## **Le Régisseur spécial n'a pas justifié un déficit de caisse.**

90. L'article 29 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « La responsabilité des comptables publics se trouve engagée dans les situations suivantes : un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté... »

L'article 28 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des Régisseurs précise : « La responsabilité du Régisseur est similaire à celle des comptables publics : Elle est personnelle et pécuniaire. Le Régisseur est responsable de la tenue de la comptabilité de sa régie, de la conservation des fonds, valeurs et pièces justificatives et de la régularisation des opérations effectuées ».

91. Afin de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations effectuées sur la régie spéciale, la mission a procédé à l'arrêté de caisse de la régie spéciale.

92. Elle a constaté un écart entre le solde théorique, reconstitué à partir des mandats de paiement et le solde physique. En effet, le solde théorique de l'arrêté de caisse du 29 novembre 2019 est de 39 859 284 FCFA contre 38 809 735 FCFA de disponibilité. Il en est résulté un déficit de caisse de 1 049 549 FCFA que le Régisseur spécial n'avait pas pu justifier. C'est après la réception du rapport provisoire par la DAF qu'il a procédé à la régularisation du montant incriminé, suivant déclaration de recette n°063293 du 16/07/2020.

## **Le Directeur Administratif et Financier a autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté.**

93. L'article 3 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements pendant la mission ».

L'article 4 du même décret dispose : « Les frais supplémentaires engagés par le missionnaire dans le cadre de l'exécution de sa mission lui seront remboursés sur présentation de justificatifs ».

L'article 5 du même décret dispose : « Les missions effectuées à l'intérieur et à l'extérieur par le Chef de l'État et le Premier Ministre font l'objet d'une prise en charge totale sur la base d'un budget présenté au Ministre chargé du budget par le protocole ».

94. Afin de s'assurer que les avances de trésorerie ont été régulièrement justifiées, la mission a analysé les lettres de demande de mise à disposition de fonds et examiné les pièces justificatives des dépenses effectuées.

95. Elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier a autorisé le paiement de frais supplémentaires de mission au Premier Ministre sous le vocable de « frais de souveraineté » sans production de pièces justificatives, contrairement aux dispositions des textes ci-dessus visées. En effet, le Ministre chargé des Finances a autorisé des avances de trésorerie sous forme de délégations de crédits sur les chapitres 61-1-1-03 (Frais de transport) et 61-1-1-01 (Frais de transport à l'extérieur) de la section 990 des charges communes pour la prise en charge des frais de séjour du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur, notamment à Sikasso, Mopti, Gao, Bruxelles, Paris...

Le Directeur Administratif et Financier a élaboré des budgets en y insérant une rubrique intitulée « Frais de souveraineté » alors que lesdits frais sont pris en charge sur le chapitre 60-9-1-25 « autres dépenses ». Le Payeur Général du Trésor a ainsi émis des chèques au nom du Régisseur spécial d'avances qui, sur la base de ces budgets, a effectué des règlements en numéraires au bénéfice du Premier Ministre avec comme seuls supports des états d'épargne signés par lui-même, ou par ordre, par les membres de son protocole contrairement à la nomenclature des dépenses de l'Etat relatives aux frais de déplacement. Le montant total de ces paiements au titre de la période sous revue s'élève à 708 974 875 FCFA. La situation est récapitulée dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des paiements irréguliers de frais de souveraineté.

Période	Nombre de Missions effectuées	Montant (FCFA)
10 avril au 31 décembre 2017	4	28 670 000
02 janvier 2018 au 22 avril 2019	22	680 304 875
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>708 974 875</b>

**Le Régisseur spécial a irrégulièrement justifié des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement.**

96. L'article 45 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après le paiement. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste de ces dépenses et les modalités de leur régularisation ».

L'article 70 du même décret dispose : « Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie, et de patrimoine doivent être appuyées par les pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes ».

L'article 3 de l'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixant la nomenclature des pièces justificatives dispose : « La nomenclature des pièces justificatives est opposable à tous les acteurs de la dépense publique : gestionnaires de crédits, ordonnateurs, contrôleurs financiers, comptables publics, Régisseurs et les corps de contrôle des opérations de dépenses de l'Etat ».

L'article 5 du même arrêté précise : « Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent en tout état de cause constater la régularité de la dette et celle du paiement ».

97. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions par la DAF, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses payées avant ordonnancement et a échangé avec le Régisseur spécial et le Directeur Administratif et Financier.

98. Elle a constaté que le Régisseur spécial a remis des numéraires à des personnes pour des dépenses non justifiées. En effet, au cours de l'exercice budgétaire de 2018, la Primature a bénéficié des avances de trésorerie qui ont été mises en régie pour servir à couvrir, d'une part les festivités du 58<sup>ème</sup> anniversaire du Mali, et d'autre part certaines dépenses liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

Lesdites dépenses auraient dû être justifiées par des pièces justificatives autres que des états d'émargement. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 327 482 200 FCFA. La situation est récapitulée dans le tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Etat récapitulatif des dépenses avant ordonnancement non justifiées.

Référence/Demande	Objet	Montant avance de trésorerie (FCFA)	Montant non justifié (FCFA)
Lettre n°906/PM-CAB du 18 septembre 2018	Prise en charge des festivités du 58 <sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Mali	150 000 000	137 484 200
Lettre n°720/PM-CAB du 11 juillet 2018	Prise en charge de certaines dépenses liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali	100 000 000	100 000 000
Lettre n°697/PM-CAB du 28 juin 2018	Rançon demandée au Gouvernement pour la libération du Juge d'Instruction et du Commandant de Brigade de Niono	90 000 000	90 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>340 000 000</b>	<b>327 482 200</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au fractionnement des dépenses à travers des acquisitions par Demandes de Cotation dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par demande de renseignement ;
- au non reversement des produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence pour un montant de 2 600 000 FCFA ;
- au règlement des marchés sur lesquels la redevance n'est pas payée pour un montant de 4 821 593 FCFA ;
- aux décaissements non justifiés pour un montant de 184 059 600 FCFA ;
- aux décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre pour un montant de 171 000 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses non conformes aux décisions de mandatement pour un montant de 18 401 400 FCFA ;
- au paiement irrégulier de frais de souveraineté sur mission pour un montant de 708 974 875 FCFA ;
- à la justification irrégulière des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement pour un montant de 327 482 200 FCFA.

## CONCLUSION :

La présente vérification financière des opérations de dépenses effectuées a relevé des faiblesses d'ordre administratif comme la passation et l'exécution des marchés, la gestion des régies mais également des irrégularités financières au niveau de la Direction Administrative et Financière de la Primature. Cependant, la Direction Administrative et Financière de la Primature aurait dû être une vitrine en matière de gestion des ressources publiques. La présente vérification, à la suite des précédentes, a relevé que le caractère imprécis des dépenses de souveraineté couvertes par le chapitre « autres dépenses » s'est accentué avec le nouvel Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 qui les exclut de toute justification auprès du comptable de rattachement.

La Primature comme structure chargée de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des activités des autres structures dans le cadre du travail gouvernemental, doit être plus rigoureuse en matière de gestion administrative et financière. A l'heure des grandes difficultés sociales, économiques et financières, la Primature doit gérer les ressources de façon optimale pour faire face aux nombreux défis à relever.

Bamako, le 25 août 2020

La Vérificatrice

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA et ISSAI).

### **Objectifs :**

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité de l'exécution des opérations de dépenses de la DAF Primature au titre de la période allant du 10 avril 2017 au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'examen de la programmation, la passation, l'exécution des marchés par appel d'offres, des demandes de renseignements de prix ;
- les demandes de cotation ;
- l'exécution des dépenses effectuées sur la régie d'avances ordinaire et les régies spéciales.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers ;
- la validation des constatations avec l'entité.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

La vérification a porté sur les périodes allant du 10 avril 2017 au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019. Les travaux ont démarré le 25 novembre 2019 et pris fin, pour l'essentiel, le 27 avril 2020.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 instituant le Vérificateur Général, le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de la DAF.

Une séance de restitution a eu lieu le 12 mai 2020 dans les locaux de la Direction Administrative de la Primature sise au Quartier du fleuve à Bamako.

Par lettres confidentielles n°conf 0222/2020/BVG ; 0223/2020/BVG, 0225/2020/BVG, 0226/2020/BVG en date du 03 juin 2020 le Vérificateur Général a transmis le rapport provisoire au Directeur Administratif et Financier de la primature et les extraits ainsi que les formulaires de transmission des observations (E.4.4) et recommandations (E4.6) au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Délégué du Contrôleur Financier auprès de la Primature et au Payeur Général du Trésor. En retour, par lettres n° 007/ Prim- DAF du 17/07/ 2020 ; n° 00727/ MEF-SG du 17 /07/20202019 ; BE n° 03/MEF-DNCF-DCF du 02/072020 ; BE n°009389/ PGT du 2/07/2020, le Directeur Administratif et Financier de la primature, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Délégué du Contrôleur Financier auprès de la primature , le Payeur Général du Trésor ont envoyé leurs réponses aux constatations et recommandations du rapport ou extrait du rapport.

Une séance du contradictoire a eu lieu dans les locaux de la DAF de la Primature le 21 et le 24 août 2020 entre l'équipe de vérification et les responsables de la DAF pour discuter des observations faites sur le rapport provisoire.

## Liste des recommandations

### **Le Ministre des Finances doit :**

- respecter la réglementation en matière d'autorisation de passation des marchés par entente directe (22-23) ;
- revoir le montant maximum des disponibilités que le Régisseur spécial de la primature est autorisé à détenir (55-56).

### **Le Directeur Administratif et Financier doit :**

- respecter les critères de qualification et d'attribution des marchés (19-20) ;
- éviter les fractionnements de dépenses (27) ;
- respecter la réglementation en matière de création des commissions d'ouverture de plis et d'évaluation des offres (30-31) ;
- respecter les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de cotation (34-35) ;
- respecter les imputations budgétaires et comptables (38-39) ;
- veiller à l'organisation de la passation de service entre les Régisseurs entrants et sortants (63-64).

### **Le Payeur Général du Trésor doit :**

- veiller au respect de l'imputation comptable des pièces justificatives des dépenses (38-39) ;
- procéder systématiquement aux contrôles et vérifications de régularité des régies d'avances spéciales (47-48) ;
- veiller au paiement de la caution par les Régisseurs, avant leur prise de fonction (51-52) ;
- veiller au respect du plafond des régies (59-60).

### **Le Contrôleur Financier doit :**

- veiller au respect de l'imputation comptable des pièces justificatives des dépenses (38-39) ;

### **Le Régisseur d'avances et le Régisseur spécial d'avances doivent :**

- tenir à jour leur comptabilité (55-56).

### **Le Régisseur spécial d'avances doit :**

- éviter le paiement des dépenses non éligibles (67-68).

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total Général
<p style="text-align: center;"><b>2 600 000 :</b> Produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres non reversés</p>	<b>1 417 339 068</b>
<p style="text-align: center;"><b>4 821 593 :</b> Redevance non payée par des fournisseurs ayant bénéficié de paiements de leurs marchés sur autorisation</p>	
<p style="text-align: center;"><b>184 059 000 :</b> Décaissements non justifiés</p>	
<p style="text-align: center;"><b>171 000 000 :</b> Décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre</p>	
<p style="text-align: center;"><b>18 401 400 :</b> Dépenses non conformes aux décisions de mandatement</p>	
<p style="text-align: center;"><b>708 574 975 :</b> Paiements irréguliers de frais de souveraineté sur mission</p>	
<p style="text-align: center;"><b>327 482 200 :</b> Dépenses payées avant ordonnancement non justifiées</p>	

## **OBSERVATION DE L'ENTITE SUR LE RAPPORT**

Transmission des observations de la DAF sur les constatations et recommandations



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

Bamako, le 3 juin 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

- Bamako -

N°conf.0223/2020/BVG

CONFIDENTIEL

**Objet :** Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Premier Ministre,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature, pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 3 juillet 2020, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

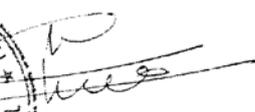
Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Premier Ministre**, en l'assurance de ma haute considération.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,

  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf.0224/2020/BVG

Bamako, le 3 juin 2020

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

**- Bamako -**

**CONFIDENTIEL**

**Objet :** Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Ministre,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature, pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 3 juillet 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

**Le Vérificateur Général,**



**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N° conf. 0222/2020/BVG

Bamako, le 3 juin 2020

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Administratif et  
Financier de la PRIMATURE

- Bamako -

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Directeur Administratif et Financier,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature, pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 3 juillet 2020, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Administratif et Financier**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 3 juin 2020

N° conf. 0226/2020/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Payeur Général du Trésor

- Bamako -

**Objet** : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Payeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature, pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 3 juillet 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Payeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali



**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

Du Vérificateur Général

A Monsieur le Directeur Administratif et Financier

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations du rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
19	<p><b>La DAF ne respecte pas les critères de qualification de DPAO</b></p> <p><b>C1 :</b> La mission a constaté que la DAF a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas des critères de qualification exigés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le titulaire du Marché n°00259/DGMP-DSP 2017 relatif à la fourniture et installation de matériel de sécurité (scanner d'inspection automatique du châssis des véhicules) à l'entrée principale de la cité administrative qui n'a pas fourni la preuve de sa capacité technique et expérience requise au point IC 5.1 (ii) des instructions des DPAO qui exigent la fourniture de la preuve de l'exécution de deux (2) marchés similaires par des Attestations de bonne exécution accompagnées des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants, faisant ressortir le nom de l'autorité contractante, l'objet, le montant et l'exercice budgétaire, émanant d'organismes</li> </ul>	<p><b>La DAF respecte les critères de qualification des DPAO</b></p> <p>Le titulaire du Marché n°00259/DGMP-DSP 2017 relatif à la fourniture et installation de matériel de sécurité (scanner d'inspection automatique du châssis des véhicules) à l'entrée principale de la cité administrative a fourni la preuve de sa capacité technique et expérience requise au point IC 5.1 (ii) des DPAO qui exigent la fourniture de la preuve de l'exécution d'au moins deux (2) marchés de fourniture et d'installation de <b>matériels spécifiques de sécurité comparables en complexité</b> au marché objet du présent appel d'offres. Les deux marchés dont la preuve d'exécution a été donnée par le</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>publics ou para publics ou internationaux au cours des cinq dernières années (2012, 2013, 2014, 2015, 2016). Le titulaire a fourni une attestation de bonne exécution d'un marché relatif à l'acquisition de matériels de transmission pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et un procès-verbal de réception d'un autre marché de fourniture de valise de transmission satellitaire audio, alors qu'aucun de ces marchés n'est similaire à l'objet de ce présent dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le titulaire du Marché n°00006 DGMP-DSP 2017, relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cité administrative au titre de l'année 2017 n'a pas fourni en tant que société nouvellement créée, les Curriculum Vitae ou attestation de travail des 15 agents expérimentés contrairement à l'exigence de la capacité technique et expérience au point IC 5.1 des DPAO. Il en a fourni seulement pour les 4 superviseurs par lot.</li> <li>- Des titulaires des marchés de 2017 et de 2018 ont fourni des bilans sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" alors que cette mention est une exigence du point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC5.1). Les marchés concernés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>o n°00026 DGMP-DSP 2017 relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments n°12 et du poste de sécurité de la cité administrative au titre de l'année 2017 ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>soumissionnaire sont tous relatifs à <b>des matériels spécifiques de sécurité</b> qui sont comparables à l'objet du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acquisition de matériels de transmission pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;</li> <li>- fourniture de valise de transmission satellitaire audio vidéo au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.</li> </ul> <p><b>(ci-joint copies pages de garde et de signature desdits marchés).</b></p> <p>Le titulaire du Marché n°00006 DGMP-DSP 2017, relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la Cité administrative au titre de l'année 2017 a fourni en tant que société nouvellement créée, les Curriculum Vitae pour les 4 superviseurs par lot. Les CV des agents de nettoyage n'ont pas été fournis car la plupart d'entre eux ne sont pas alphabétisés.</p> <p>L'objectif de la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » est de s'assurer que les bilans fournis dans l'offre du soumissionnaire sont conformes à ceux déposés aux services des impôts. Or les titulaires des marchés n°00026 DGMP-DSP 2017, n°00526 DGMP-DSP2018, n°0038 DGMP-DSP 2017 et n°00527 DGMP-DSP 2018 ont tous fourni dans leurs offres,</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ n°00526 DGMP-DSP2018 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°2,3,4,5,6,7,10 et du service commun de la cité administrative au titre de l'année 2018 et le titulaire ;</li> <li>○ n°0038 DGMP-DSP 2017 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°8 et 9 de la cité administrative au titre de l'année 2017 ;</li> <li>○ n°00527 DGMP-DSP 2018 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°2,3,4,5,6,7,10 et du service commun de la cité administrative au titre de l'année 2018 ont fourni des bilans sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" alors que cette mention est une exigence du point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC5.1).</li> </ul> <p>- Le titulaire du Marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017 relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 double cabine diesel pour le Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse a fourni son bilan de 2016 sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts" exigé par les instructions aux candidats au point IC 5.1. Il n'a non plus fourni, en tant que société nouvellement créée, pour le profil d'ingénieur mécanicien, la copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail.</p>	<p>des attestations du service des impôts certifiant que lesdits bilans sont conformes à ceux déposés aux services des impôts. <b>(ci-joint copies des certificats des impôts)</b>.</p> <p>Le titulaire du Marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017 relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 double cabine diesel pour le compte du Centre National pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse a fourni une attestation des services des impôts certifiant que ledit bilan est conforme à ceux déposés aux services des impôts. En outre, il a fourni en tant que société nouvellement créée, pour le profil d'ingénieur mécanicien, la copie certifiée conforme à l'original des CV de deux ingénieurs dont un a un contrat de travail.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- Le titulaire du Marché n° 061CPMP/PRIM2017 relatif à la Fourniture de quatre véhicules 4x4 pick-up diesel pour le compte du SGG a fourni un seul marché similaire au lieu de deux.</p> <p>- Le titulaire du Marché n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative n'a fourni aucune preuve de garantie pour les matériels alors que le point IC 5.1 des DPAO précise : « Le candidat garantit les matériels fournis et installés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de leur mise en service, contre les vices de fabrication. ».</p> <p>La mission a également constaté que deux (2) attributaires des Marchés n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative et n°02283 DGMP-DSP 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, n'ont pas fourni les pièces requises dans un délai de deux (2) jours ouvrables après que les marchés leur soient attribués. Il s'agit : des statuts, cartes d'identification fiscale et des attestations INPS (Institut National de Prévoyance Sociale) et OMH (Office Malien de l'Habitat).</p>	<p>Le titulaire du Marché n° 061CPMP/PRIM2017 relatif à la Fourniture de quatre véhicules 4x4 pick-up diesel est une société nouvellement créée. A ce titre, il est dispensé de la fourniture de marchés similaires.</p> <p>La signature du cahier des clauses techniques particulières par le titulaire du Marché n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative dans son offre constitue la garantie pour les matériels. En effet, dans ledit cahier, il est stipulé que « <b>le matériel fourni sera garanti pour une période de 12 mois contre les vices de fabrication</b> ».</p> <p>(ci-joint cahier des clauses techniques particulières signé).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
23	<p><b>La DAF a, sur approbation irrégulière du Ministre des Finances procédé à la passation de marchés par entente directe.</b></p> <p><b>C2 :</b> La mission a constaté que la DAF s'est irrégulièrement prévalu de l'autorisation du Ministre des finances pour passer des marchés par entente directe. En effet, par diverses lettres, le Premier Ministre demande l'autorisation au Ministre de l'Economie et des Finances de passer les marchés référencés ci-dessous par entente directe. Par diverses lettres, en réponse au Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances autorise le Premier Ministre à procéder à la passation par entente directe. Le Ministre de l'Economie et des Finances a sous sa tutelle, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, cependant, cette position ne lui confère pas la prérogative d'organe de contrôle qui revient à cette Direction. Les marchés irrégulièrement passés par entente directe sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Marché n°00260/DGMP-DSP 2018 relatif à l'équipement des bureaux et de la résidence du Premier Ministre d'un montant de 60 174 100 FCFA ;</li> <li>- le Marché n°03061/DGMP-DSP 2018 relatif à la maintenance du réseau multiservice (RMS) de la cité administrative d'un montant de 286 000 000 FCFA ;</li> <li>- le Marché n°04283/DGMP-DSP 2018 relatif aux services d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali d'un montant de 30 000 000 FCFA ;</li> </ul>	<p>L'autorisation donnée par le Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas irrégulière. En effet, le Ministre de l'Economie et des Finances est l'autorité de tutelle de la Direction Générale des marchés Publics et des délégations de service publics (DGMP-DSP). A ce titre, il donne son avis après examen du dossier par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Pour preuve, après l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public n'a pas fait d'objection dans le cadre du contrôle du reste de la procédure de conclusion du marché y afférent qu'elle a suivie jusqu'à la fin du processus. En outre, la DGMP, service technique du MEF ne peut pas adresser un courrier au PM dans ce cadre</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- et le Marché n°03060/DGMP-DSP 2018 relatif à l'organisation du lancement du projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Sikasso d'un montant de 65 452 304 FCFA.</p>	
<b>27</b>	<p style="text-align: center;"><b>La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses</b></p> <p><b>C3</b> : La mission a constaté que la DAF a procédé au fractionnement des dépenses à travers des acquisitions par Demandes de Cotation dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par demande de renseignement. Elle a, en effet, exécuté, au cours de l'année budgétaire 2017, des dépenses de même nature, pour la même unité fonctionnelle en plusieurs contrats simplifiés. Il s'agit des demandes de cotation relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'acquisition d'équipements médicaux en deux contrats (n°00203/2017-DAF/PRIM du 05 juin 2017 et n° n°00208/2017-DAF/PRIM du 08 juin 2017) ;</li> <li>- l'entretien et le nettoyage des locaux à la résidence du Premier Ministre en trois contrats : (n°00239/2017-DAF/PRIM du 14 juin 2017, n°00376/2017-DAF/PRIM du 21 juillet 2017 et n°0445/2017-DAF/PRIM du 06 octobre 2017);</li> <li>- et l'entretien des jardins et espaces verts en trois contrats (n° 0364/2017-DAF/PRIM du 1<sup>er</sup></li> <li>- Août 2017, 0524/2017-DAF/PRIM du 23 novembre 2017, n°0214/2017- DAF/PRIM du 12 juin 2017).</li> </ul>	<p>L'établissement de plusieurs contrats simplifiés pour l'entretien et le nettoyage des locaux à la résidence du Premier Ministre ainsi que l'entretien des jardins et espaces verts s'explique par la non disponibilité des crédits. En effet, l'ouverture des crédits se fait trimestriellement et les crédits ouverts ne permettent pas de couvrir la totalité des contrats dont la prise en charge est prévue sur le code économique (entretien bâtiment). En outre, l'introduction d'un contrat dans le circuit de signature est subordonnée à l'existence des crédits. Ainsi pour éviter l'exécution des prestations en dehors de tout contrat, la Direction Administrative et Financière établit des contrats trimestriels ou semestriels en fonction du montant des crédits disponibles.</p> <p><b>(ci-joint copies des lettres de la Direction Générale du Budget n'acceptant pas l'ouverture des crédits)</b></p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<p><b>La DAF crée des commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix</b></p>		
<p><b>30</b></p>	<p><b>C4 :</b> La mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier de la primature a créé des commissions d'ouverture des offres relatives aux Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) dont la composition n'est pas conforme à celle prévue par la réglementation en vigueur. En effet, chaque commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relatifs aux DRP est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Chef de la Division Du Matériel et de l'Équipement ou son représentant, Président ;</li> <li>- Deux (2) représentants de la Division du Matériel et de l'Équipement, Membres ;</li> <li>- Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès de la Primature, Observateur.</li> </ul>	<p>La DAF ne crée pas de commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.</p> <p>La composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres définie à l'article 20 du code des marchés publics concerne les marchés qui atteignent le seuil de passation des marchés publics. L'article 9 du décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 stipule que :</p> <p>9.1 le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 8 et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés ».</p> <p>9.2 l'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au chapitre 1 du titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1.</p> <p>Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. Ledit arrêté n'a pas donné de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		composition standard, donc un référentiel pour les commissions de dépouillement des demandes de renseignement et de prix dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9 du code des marchés publics.
<p><b>La DAF n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation</b></p> <p style="text-align: center;"><b>34</b></p>	<p><b>C5 :</b> La mission a constaté que la DAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués suite à une procédure de sollicitation de prix par demande de cotation. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats, elle consulte les mêmes fournisseurs parmi lesquels un seul est constamment retenu. Elle a relevé des incohérences entre les pièces de certains dossiers qui interrogent sur la crédibilité et l'effectivité de la mise en concurrence par la DAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des factures pro formas dont les dates sont antérieures à l'établissement de la demande de cotation ;</li> <li>- des rapports de sélection établis avant les factures pro formas des fournisseurs ;</li> </ul>	<p>La DAF respecte la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation</p> <p>Lors des différentes mises en concurrence dans le cadre de la procédure des achats par demande de cotation, certains fournisseurs se distinguent nettement, notamment par rapport au prix, à la qualité des prestations et au respect des délais contractuels. C'est ce qui explique la fréquence de leurs consultations par la DAF..</p> <p>Les insuffisances contenues dans les dossiers échappent aux commissions compte tenu du nombre impressionnant des dossiers traités et les délais de traitement très contraignants.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>- des fournisseurs dont les noms figurent sur la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection.</p> <p>Elle a également constaté que plusieurs dossiers de demandes de cotation ne comportent pas les pièces justificatives indiquant que trois fournisseurs au moins ont été consultés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. Il s'agit : des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection.</p> <p>La situation des transactions illustratives figure en <b>annexe n°4</b> du rapport.</p>	<p>Des dispositions seront prises pour remédier aux insuffisances susmentionnées.</p> <p>Les pièces justificatives indiquant que trois fournisseurs au moins ont été consultés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur ont été égarées en 2018 lors du déménagement de la Direction Administrative et Financière du Dibida au Quartier du fleuve.</p>
<b>Le Directeur administratif et Financier de la Primature a violé le principe de la spécialité budgétaire</b>		
<b>38</b>	<p><b>C6</b> : Elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier, en violation du principe de la spécialité budgétaire a exécuté sept contrats simplifiés et un marché sur des chapitres non appropriés. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats n°000209/2017-DAF/PRIM du 12 juin 2017, n°000210/2017-DAF/PRIM tous relatifs à la fourniture de tenues de travail et de paires de chaussures destinés au personnel d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement, tous pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (Charges communes), dépenses en investissement diverses, provision destinée à faire face aux dépenses diverses d'investissement ;</li> </ul>	<p><b>Le Directeur administratif et Financier de la Primature n'a pas violé le principe de la spécialité budgétaire</b></p> <p>Toutes les dépenses exécutées par le DAF sont dans la limite des crédits ouverts conformément aux imputations du budget alloué</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat n°000256/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires pour le compte de la DAF, pris en charge sur le chapitre 4-650-05, Appui CIGMA, destiné à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du commissariat à la réforme du secteur de la sécurité ;</li> <li>- Contrat n°000267/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de moquettes lourdes pour la Primature, pris en charge sur le chapitre 4-650-06 (appui Commissariat Reforme Secteur Sécurité) destiné à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du CIGMA ;</li> <li>- Contrat n°000212/2017-DAF/ PRIM du 13/06/17 relatif à l'achat de sucre pour le compte du SGG pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (charges communes) ;</li> <li>- Marché n°00632/DGMP-DSP/2017 relatif aux travaux d'extension des locaux de la DAF Primature imputé sur le chapitre 5-234-10, dépense en investissement, destiné à la prise en charge de : <ul style="list-style-type: none"> <li>o l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour certains services de la Primature ;</li> <li>o l'acquisition des moyens de déplacement ;</li> <li>o l'équipement des DFM ;</li> <li>o l'équipement du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA) ;</li> <li>o divers équipements pour la résidence du Premier Ministre ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les codes économiques dont il s'agit (Commissariat et SIGMA) sont rattachés à l'unité fonctionnelle de la DAF. C'est la raison pour laquelle une partie de ces dépenses ont été exécutées ainsi.</p> <p>Les dépenses relatives au marché n°00632/DGMP-DSP/2017 pour les travaux d'extension des locaux de la DAF Primature ont été prises en charge sur le chapitre 5-234-10, dépense en investissement (BSI) du projet intitulé « Projet construction aménagement DAF Primature ».</p> <p>Le code économique 5-234-10 visé par la mission concerne les dépenses en investissement hors BSI.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o l'équipement des bureaux de la délégation du contrôle financier auprès de la Primature et ceux de la Cellule de Passation des Marchés publics auprès de la Primature.</li> </ul>	
<b>42</b>	<p><b>Des Directeurs de Cabinet du Premier Ministre procèdent irrégulièrement à la signature des décisions de mandatement.</b></p> <p><b>C7 :</b> La mission a constaté que les Directeurs de Cabinet des Premiers Ministres procèdent à la signature des décisions de mandatement servant à approvisionner la régie spéciale de la DAF alors qu'ils ne sont pas habilités de par leur délégation de signature. En effet, lesdits décrets ne mentionnent pas formellement les décisions de mandatement des régies.</p>	<p>Il n'y pas d'irrégularité relative à la signature de décisions de mandatement par les Directeurs de Cabinet successifs pour l'approvisionnement de la régie spéciale. Lesdits Directeurs de Cabinet ont signé « pour ordre du Premier ministre », la signature pour ordre ne nécessite pas la délivrance d'un acte de délégation quelconque. En outre les décisions de mandatement sont des actes qui engagent un service central de la Primature, actes dont est autorisé le Directeur de cabinet à signer comme indiqué dans votre référentiel.</p> <p>Cependant, pour éviter toute ambiguïté sur la question découlant de la non prise en compte du cas spécifique de la Primature par la loi des finances qui fait des ministres sectoriels l'ordonnateur de leur budget, rôle qui a toujours été assuré par le Directeur de Cabinet de la Primature, des dispositions ont été prises pour corriger le décret relatif à la délégation de signature en vue d'intégrer cette responsabilité. (voir copie décret corrigé)</p>
	<b>Le Payeur Général du Trésor a approvisionné une régie spéciale d'avances irrégulière</b>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
46	<p><b>C8</b> : la mission a constaté, qu'en 2017, a constaté, qu'en 2017, le Payeur Général a payé des avances de fonds au Régisseur alors que la régie spéciale n'existait plus au-delà du 31 décembre 2016 et qu'une autre n'avait pas été instituée.</p> <p>Ainsi, durant la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017, le Payeur Général du Trésor a payé 55 avances au Régisseur spécial de fait. Cette situation a continué jusqu'à la prise de l'Arrêté n°2018-0636/MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DAF de la Primature. La situation des dépenses, irrégulièrement mises en régie, est récapitulée dans le tableau n°1 du rapport et le détail par décision de mandatement est donné en <b>annexe n°5</b>.</p>	<p>Le Payeur Général du Trésor n'a pas approvisionné une régie d'avances irrégulière. Le PGT a approvisionné la régie d'avance en vertu de la légalité de circonstances exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Administration.</p> <p>En effet, la régie spéciale a été créée et renouvelée plusieurs fois de suite et non expressément supprimée. Les approvisionnements successifs ont eu lieu parce que la Primature avait déjà déposé la demande de renouvellement de ladite régie spéciale auprès du Trésor Public. La demande en question n'a pas fait l'objet de rejet à notre connaissance. Le défaut de rejet vaut acceptation (<b>ci-joint copie courrier relatif à la demande de création des régies</b>).</p>
<b>Le Régisseur spécial n'a pas payé l'intégralité de sa caution à sa prise de fonction</b>		
50	<p><b>C9</b> : Elle a constaté que le Régisseur spécial n'a pas payé, à sa prise de fonction, la différence entre le montant de sa caution en tant que Régisseur ordinaire d'avances et celui de sa fonction de Régisseur spécial d'avances sans que la PGT ne lui ait exigé le respect de cette obligation. En effet, c'est seulement le 11 novembre 2019, soit plus d'un an après son installation, que le Régisseur spécial a procédé au paiement de la somme de 800 000 FCFA représentant le reliquat de sa caution dont le montant total est de 1 000 000 FCFA.</p>	<p>Nous estimons qu'à partir du moment où le reliquat de la caution a été payé, il peut être fait économie de cette constatation.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>Le Régisseur spécial et le Régisseur ordinaire d'avances ne tiennent pas à jour leur comptabilité</b>		
<b>54</b>	<p><b>C10</b> : la mission a constaté, que le Régisseur d'avances et le Régisseur spécial d'avances ne tiennent pas leur comptabilité à jour. Le livre journal, document comptable de base de la Régie qui permet l'enregistrement chronologique des opérations n'est pas établi. De plus, un nombre important de pièces justificatives de la régie spéciale n'a pas été enregistré dans le logiciel PRED. En outre, des bordereaux détaillés ne sont pas établis alors que les avances correspondantes ont été totalement dépensées.</p>	<p>Le retard intervenu dans la tenue à jour de la comptabilité des régisseurs est dû à la rupture momentanée de registres de comptabilités au niveau du Trésor. <b>(ci-joint copie de la demande non satisfaite)</b>.</p>
<b>Le Régisseur spécial d'avances ne respecte pas le plafond du montant à détenir</b>		
<b>58</b>	<p><b>C11</b> : La mission a constaté que le Régisseur spécial ne respecte pas le montant maximum des disponibilités qu'il est autorisé à détenir. En effet, au cours de l'arrêté de caisse effectué par la mission de vérification à la date du 29 novembre 2019, le régisseur spécial détenait dans son coffre-fort plus de 38 millions de F CFA de liquidités.</p>	<p>Les montants que détenait le régisseur spécial le 29 novembre 2019 portaient sur un réapprovisionnement de la régie pour faire face à la prise en charge de certaines dépenses urgentes du cabinet de la primature.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<b>La DAF n'organise pas de passation de service entre les régisseurs sortants et entrants.</b>	
<b>62</b>	<p>C12 : La mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier de la Primature ne veille pas à l'organisation de la passation de service entre les régisseurs entrants et sortants. En effet, au cours de la période de référence, deux (2) régisseurs ordinaires et trois (3) régisseurs spéciaux d'avances se sont succédé sans passation entre les entrants et les sortants. Par ailleurs, la mission a également constaté que les régisseurs sortants conservent exclusivement la garde des exemplaires de pièces justificatives des dépenses qui concernent leur période de gestion.</p>	<p>A la DAF de Primature, la passation de service a toujours été organisée entre régisseurs sortant et régisseur entrant. Les cas dont il s'agit sont dus au fait que la mission est arrivée au moment où les régisseurs sortants n'avaient pas encore fini de mettre en ordre les dossiers de la passation. Une fois la mission de vérification lancée, la passation ne pouvait pas être organisée parce que chaque régisseur était tenu responsable des dépenses qu'il a effectuées. Des dispositions sont prises pour la passation entre les différents régisseurs.</p>
	<b>Le Régisseur spécial d'avances a procédé au paiement de dépenses inéligibles</b>	
<b>66</b>	<p>C13 : La mission a constaté que le Régisseur spécial a payé des dépenses non mentionnées dans l'arrêté instituant la régie spéciale notamment : la prise en charge des menues dépenses d'alimentation non destinées aux agents de sécurité, l'achat de certains matériels et fournitures de bureau, la prise en charge des entretiens et réparation divers. Le nombre d'opérations non éligible est de 189. Le détail se trouve en <b>annexe n°6</b> du rapport.</p>	<p>Le Régisseur spécial d'avances n'a pas procédé au paiement de dépenses inéligibles. Les dites dépenses sont relatives à des décisions de mandatement concernant : - d'une part, les subventions (prévues par l'Arrêté d'institution de la régie spéciale d'avances) allouées aux administrations de mission telles que l'Unité de Partenariat Public-Privé, le Centre National pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse, le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité, etc. et dont les montants mis en régie</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		spéciale assurent non seulement la prise en charge des missions mais aussi les menues dépenses de fonctionnement ; - et d'autre part, la régie d'avances dont les montants ont été mandatés au nom du Régisseur d'Avances avant qu'il n'occupe le poste de Régisseur Spécial d'Avances.
	<b>Le Directeur Administratif et Financier n'a pas reversé des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence</b>	
<b>78</b>	<p><b>C14 :</b> La mission a constaté que le Directeur Administratif et financier n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence. En effet, durant les périodes sous revue, sur un montant total de 8 730 000 FCFA de produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence, le Directeur Administratif et Financier n'a reversé que 6 130 000 FCFA à la date du 05 mars 2020. Le reliquat d'un montant de 2 600 000 FCFA reste à reverser. Les copies des déclarations de recettes et la situation des produits non encore reversés se trouvent dans l'<b>Annexe n°7</b> du rapport.</p>	<p>L'intégralité du montant de 2.600.000 FCFA relatif à la présente constatation a été reversée au Trésor Public (<b>ci-joint copie de la Déclaration de Recette n°3688 du 5mai 2020</b>).</p>
	<b>Le Directeur Administratif et Financier a autorisé le règlement des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix sans exiger le paiement de la redevance de régulation.</b>	
<b>81</b>	<p><b>C15 :</b> La mission a constaté que, 66 marchés de l'échantillon examiné, ont été exécutés et payés par le Directeur Administratif sans que les fournisseurs n'aient payé la redevance de régulation. Le montant des redevances non</p>	<p>Le recouvrement de la redevance de régulation ne relève pas du Directeur Administratif et Financier.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>payées par les titulaires des marchés concernés s'élève à 4 821 593 FCFA. Le détail se trouve en <b>Annexe n°8</b> du rapport.</p>	<p>Le Directeur Administratif et Financier n'est pas un comptable. Il exerce une fonction d'ordonnateur qui est incompatible avec celle du comptable chargé du paiement de la dépense publique. Le paiement de la dépense relève du comptable public.</p>
<b>84</b>	<p><b>Le Régisseur spécial a effectué des décaissements non justifiés.</b></p> <p><b>C16 :</b> La mission a constaté que le Régisseur Spécial a effectué plusieurs décaissements irréguliers sur la base des décisions de mandatement sur délégations de crédits dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Décisions n°2017-0154/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 17 766 000 FCFA et n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 de 92 825 600 FCFA, soit un montant total de 110 591 000 FCFA mis en régie pour la prise en charge de « la Mission de Bons offices » ;</li> <li>- la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 300 000 000 FCFA également mis en régie et « destinée à la prise en charge de certaines dépenses de la Primature ».</li> </ul> <p>En effet, dans le cadre de la prise en charge de la « mission de bons offices », le Régisseur a établi, au titre de l'exercice 2017, des états d'émargements pour le paiement de frais à des participants à des ateliers d'information et de sensibilisation dans le cadre de la recherche de la paix</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reliquats en fonds filet social et en fonds Mission de Bons considérés comme non justifiés et non reversés au Trésor ont totalement été décaissés et totalement dépensés (voir pièces justificatives ou copies décharges correspondantes jointes).</li> <li>- Les copies des décharges de certains décaissements sur fonds filet social remises à l'équipe dans la précipitation après vérification et recherche avaient fait déjà l'objet d'une régularisation. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 500.000 FCFA du 24/11/2017 ;</li> <li>• 2.306.250 FCFA du 20/12/2017 ;</li> <li>• 14.000.000 FCFA du 27/11/2017.</li> </ul> </li> <li>- Les copies des différents états de paiement des appuis émargés remises à l'équipe constituent les seuls supports de justification disponibles.</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>et la réconciliation au Mali tenus à Kidai, Taoudéni, Ménaka, Gao, Tombouctou et Bamako. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des états de paiement sans numéro (SN) du 06 décembre 2017 d'un montant de 90 000 000 FCFA soutenu par la Décision n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 relative à la Mission de Bons Offices pour un montant total de 107 766 000 FCFA ;</li> <li>- des états de paiement SN des 09,13, 17 et 21 décembre 2017 soutenus par la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 pour un montant total de 300 000 000 FCFA.</li> </ul> <p>Au même moment, le Régisseur a fourni à la mission des décharges justifiant des remises d'espèces à plusieurs agents de la Primature et à des membres de la Mission de Bons Offices.</p> <p>Ainsi, sur les avances de 110 591 000 FCFA relatives à la Mission de bons offices, le Régisseur a opéré des décaissements d'un montant total de 81 532 000 FCFA et le reliquat non justifié et non reversé au trésor est de 29 059 000 FCFA.</p> <p>En ce qui concerne l'avance de 300 000 000 FCFA, le Régisseur spécial a opéré des remises d'espèces non justifiées et non retracées dans les Bordereaux sommaires de la régie spéciale d'un montant total de 293 405 750 FCFA dont 130 000 000 FCFA ont fait l'objet de versement sur un compte bancaire de l'Agence pour la Promotion des Jeunes (APEJ) en 2018. Il subsiste à ce jour un reliquat non reversé au Trésor de 6 594 250 FCFA sur ledit fonds.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>La situation des montants compromis représentant 199 059 000 FCFA est constituée du montant total des reliquats non reversés au trésor sur les deux avances pour 35 653 250 FCFA et des remises d'espèces non soutenues par des pièces justificatives sur Décision n°2017-240/PRIM-CAB s'élevant à 163 405 750 FCFA.</p> <p>Le tableau ci-dessous récapitule la situation pour chacune de ces deux avances. Le compte rendu de la rencontre avec le Coordinateur de la Mission de bons offices et le détail des opérations par décision et par bénéficiaire est fourni en <b>Annexe n°10</b> du rapport.</p>	<p>- Au point 10.2 relatif à la situation des remises d'espèces sur l'avance de 300.000.000 FCFA « Filet social », le montant afférent à Lassana FOFANA DAF Primature, pour l'opération en date du 27/01/2018, a été reversé au Trésor Public (ci-joint copie de la <b>Déclaration de Recette n°053242 du 14/07/2020</b>). Ce montant ayant été reversé et justifié par la Déclaration de Recette sus indiqué, nous suggérons à la Mission de rayer le nom de l'intéressé de la liste des personnes ayant bénéficié de remises d'espèces non soutenues par des pièces justificatives.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p><b>Le Régisseur spécial a procédé à des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre.</b></p>	
87	<p>C 17 : La mission a constaté que le Régisseur Spécial a procédé à des remises d'espèces au Premier Ministre sans pièces justificatives des dépenses effectuées. En effet, le Régisseur spécial a décaissé, en 2018, contre décharges, un montant total de 201 000 000 FCFA pour « Appuis financier du Premier Ministre ; Appui financier du Gouvernement à certaines familles militaires et dépenses et divers appuis financiers du Premier Ministre » sans exiger la production de pièces justificatives. La situation des décaissements irréguliers est détaillée dans le tableau n° 3 du rapport.</p>	<p><b>Le Régisseur spécial a procédé au paiement de dépenses non conformes aux décisions.</b></p>
90	<p><b>C18</b> : la mission a constaté que le Régisseur Spécial a effectué des paiements non conformes aux décisions d'autorisation des avances reçues.            En effet, le Régisseur, après le retour des missionnaires, a réglé des factures d'achat de carburant et de réparation de véhicules sur des avances destinées à prendre en charge des indemnités et autres frais divers (frais de mission et charges connexes aux missions).            Le montant total des factures concernées est de 18 401 400 FCFA, le détail par décision est donné en <b>Annexe n°11</b> du rapport.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<b>Le Régisseur spécial n'a pas justifié un déficit de caisse.</b>	
<b>93</b>	<p><b>C19</b> : la mission a constaté un écart entre le solde théorique, reconstitué à partir des mandats de paiement et le solde physique. En effet, le solde théorique de l'arrêté de caisse du 29 novembre 2019 est de 39 859 284 FCFA contre 38 809 735 FCFA de disponibilité. Il en résulte un déficit de caisse de 1 049 549 FCFA que le Régisseur spécial n'a pas pu justifier.</p>	<p>Le déficit de caisse a été régularisé (ci-joint Déclaration de recette n°063293 du 16/07/2020).</p>
	<b>Le Directeur Administratif et Financier a autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté.</b>	
<b>96</b>	<p><b>C20</b> : la mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier a autorisé le paiement de frais supplémentaires de mission au Premier Ministre sous le vocable de « frais de souveraineté » sans production de pièces justificatives, contrairement aux dispositions des textes ci-dessus visées. En effet, le Ministre des finances a autorisé des avances de trésorerie sous forme de délégations de crédits sur les chapitres 61-1-1-03 (Frais de transport) et 61-1-1-01 (Frais de transport à l'extérieur) de la section 990 des charges communes pour la prise en charge des frais de séjour du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur, notamment à Sikasso, Mopti, Gao, Bruxelles, Paris...</p>	<p>Le Directeur Administratif et Financier n'a pas autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté. En effet, avant toute mission du Premier ministre, le Directeur Administratif et Financier élabore un projet de budget en rapport avec le Protocole qui est soumis au Ministre de l'Economie et des Finances pour prise en charge conformément aux dispositions du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission. Le décret ci-dessus stipule en son article 5 que les missions effectuées à</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	<p>Le Directeur Administratif et Financier a élaboré des budgets en y insérant une rubrique intitulée « Frais de souveraineté » alors que lesdits frais sont pris en charge sur le chapitre 60-9-1-25 « autres dépenses ». Le Payeur Général du Trésor a ainsi émis des chèques au nom du Régisseur spécial d'avances qui, sur la base de ces budgets, a effectué des règlements en numéraires au bénéfice du Premier Ministre avec comme seuls supports des états d'épargne signés par lui-même, ou par ordre, par les membres de son protocole contrairement à la nomenclature des dépenses de l'Etat relatives aux frais de déplacement. Le montant total de ces paiements au titre de la période sous revue s'élève à 712 574 875 FCFA.</p>	<p>l'intérieur et à l'extérieur par le Chef de l'Etat et le Premier ministre font l'objet d'une prise en charge totale sur la base d'un budget présenté au ministre chargé du Budget par le Protocole. Ainsi, chaque projet de budget de mission soumis au Ministre de l'Economie et des Finances est alloué sous forme d'avance de trésorerie. Cette avance de trésorerie (chèque) est ensuite régularisée par une notification de crédits par un mandat de délégation dont le Directeur Administratif et Financier ne connaît pas à priori le chapitre d'imputation.</p> <p>Il n'y a donc pas d'autorisation de paiements irréguliers de frais de souveraineté par le Directeur Administratif et Financier.</p> <p>Le détail du budget de mission du Chef de l'Etat et du Premier ministre n'est pas précisé dans le décret. En raison de la spécificité de leurs missions, il est indispensable de prévoir des dépenses de souveraineté pour faire face à des dépenses spécifiques pour lesquelles aucune justification ne peut être produite. Il faut remarquer qu'en plus du chapitre indiqué par la mission, la DAF peut obtenir des notifications sur d'autres chapitres pour la prise en charge des dépenses de souveraineté. (Ci-joint copies des mandats de délégation).</p>
	<p><b>Le Régisseur spécial a irrégulièrement justifié des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement.</b></p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
99	<p><b>C21</b> : la mission a constaté que le Régisseur spécial a remis des numéraires à des personnes pour des dépenses non justifiées. En effet, au cours de l'exercice budgétaire de 2018, la Primature a bénéficié des avances de trésorerie qui ont été mises en régie pour servir à couvrir, d'une part les festivités du 58<sup>ème</sup> anniversaire du Mali, et d'autre part certaines dépenses liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.</p> <p>Lesdites dépenses auraient dû être justifiées par des pièces justificatives autres que des états d'émargement. Le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 327 482 200 FCFA. La situation est récapitulée dans le tableau ci-dessous et le détail est donné en <b>Annexe n°13</b> du rapport.</p>	<p>Les montants indiqués portent sur les ressources destinées au financement de certaines activités gérées par le Premier ministre. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'occasion du 58<sup>ème</sup> anniversaire de l'Indépendance du Mali, le Premier ministre a décidé d'organiser un concert géant sur le Boulevard de l'Indépendance. Pour ce faire, il a fait appel à des spécialistes dans l'organisation de cet événement. Le montant mobilisé a permis de payer le cachet des artistes, les billets d'avion et l'hébergement des artistes étrangers ainsi que l'organisation matérielle. En raison de la spécificité de l'évènement, les paiements ont été effectués aux intéressés sur la base des états de paiement pour un montant total de 150 millions de FCFA.</li> <li>Les pièces y afférentes sont jointes.</li> <li>- Le montant de 100 millions de FCFA objet de la lettre n°720/PM-CAB du 11 juillet 2018, porte sur la sécurisation des élections présidentielles de 2018. En effet, en raison de l'absence de l'Armée Malienne dans les Régions du Nord et face à la nécessité d'organiser les élections présidentielles dans toutes les Régions du pays, le Gouvernement a décidé de confier aux mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, la sécurisation desdites</li> </ul>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		<p>élections. Les besoins exprimés pour ce faire ont été évalués à 100 millions de FCFA que le Premier ministre a personnellement remis aux différents mouvements.</p> <p>-</p> <p>Le montant de 90 millions de FCFA, objet de la lettre n°697/PM-CAB du 28 juin 2018 est relatif au paiement d'une rançon qui avait été demandée au Gouvernement pour la libération du Juge d'Instruction de Niono et du Commandant de Brigade de la Gendarmerie, enlevés par les terroristes. En raison du caractère très confidentiel de cette opération, la gestion a été effectuée personnellement par le Premier ministre (il y a lieu de noter que les porteurs de la rançon ont fait un accident à la sortie de Ségou qui a fait deux (02) décès dont l'un des principaux négociateurs en la personne de l'ambassadeur Gouro DIALL).</p>



Signature du responsable de l'entité vérifiée

Bamako, le 17/07/2020

15.2 : Les éléments de la procédure du contradictoire

**PRIMATURE**  
**CABINET DU PREMIER MINISTRE**



N° **0582** PM-CAB

**CONFIDENTIEL**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 01 JUIL 2020  
Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement  
A

**Monsieur le Vérificateur Général**  
**-BAMAKO-**

**Objet** : Rapport provisoire de la vérification  
financière de la Direction Administrative  
et Financière de la Primature.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir reporter de dix (10) jours ouvrés, la date de transmission des éléments de réponse aux constatations formulées dans le rapport ci-dessus mentionné en ce qui concerne la Primature et le Ministère de l'Economie et des Finances, compte tenu du contexte sociopolitique actuel.

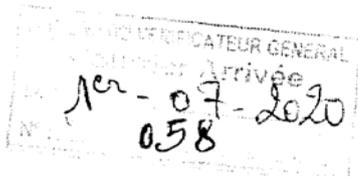
**Pour Le Premier Ministre et par Ordre**  
**Le Directeur de Cabinet**

**Ampliation** :

DAF/PRIM.....1/Pr suivi.



**Amadou Ousmane TOURE**  
Commandeur de l'Ordre National



SECRETARIAT GENERAL



0 07 24 /MEF-SG

CONFIDENTIEL

17 JUL 2020

Bamako le.....

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances**

A

Monsieur le Vérificateur Général  
**BAMAKO**

**Réf.** : V/Lettre confidentielle n°0224/2020 BVG du 3 juin 2020.

**Objet** : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Par la lettre ci-dessus citée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour éléments de réponse, le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature, pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 02 janvier 2018 au 22 avril 2019, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

A cet effet, ressort-il de l'examen de l'extrait du rapport de vérification joint à la lettre ci-dessus citée, les éléments suivants relatifs aux procédures de passation des marchés publics par entente directe :

- l'article 58.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose : « *Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public.* » ;
- l'article 2 de la loi n°2011-029 du 24 juin 2011 modifiant la loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui dispose : « *la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés et les délégations de service public. A ce titre, elle est chargée :*
  - o de suivre et contrôler la passation des marchés publics et des délégations de service public sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat ;

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
1er Arrivée  
21-7-2020  
061

- o d'émettre des avis, accorder les autorisations et les dérogations à la demande des autorités contractantes dans les cas prévus par la réglementation ».

Suite à vos vérifications, vous indiquez que la Direction Administrative et Financière de la Primature s'est irrégulièrement prévalu de mon autorisation pour passer les marchés ci-après par entente directe :

- le marché n°00260/DGMP-DSP 2018 relatif à l'équipement des bureaux et de la résidence du Premier ministre (cf. lettre n°0652/MEF-SG du 01 juin 2017) ;
- le marché n°03061/DGMP-DSP 2018 relatif à la maintenance du réseau multiservice (RMS) de la Cité Administrative (cf. lettre n°1130/MEF-SG du 08 août 2018) ;
- le marché n°04283/DGMP-DSP 2018 relatif au service d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali (cf. lettre n°1117/MEF-SG du 07 août 2018) ;
- le marché n°03060/DGMP-DSP 2018 relatif à l'organisation du lancement du projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Sikasso (cf. lettre n°1080/MEF-SG du 30 juillet 2018).

Vous estimez en conséquence que cette pratique pourrait faire échapper lesdits marchés au contrôle de conformité de l'organe habilité (DGMP-DSP).

A ce sujet, je voudrais vous informer que les lettres ci-dessus citées se justifiaient fondamentalement par une volonté de se conformer au parallélisme des formes, dans la mesure où ces demandes de dérogation étaient directement adressées au Ministre de l'Economie et des Finances et ensuite transmises à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, pour étude et avis et pour suite à donner. De ce point de vue, les projets de lettre-réponses y afférentes sont subséquemment traités par cette structure et soumis à ma signature.

De ce qui précède, je voudrais, d'une part, vous réaffirmer mon attachement à l'application rigoureuse des textes qui encadrent la passation des marchés publics et des délégations de service public, et, d'autre part, vous signifier mon implication personnelle pour la mise en œuvre immédiate des recommandations formulées dans l'extrait du rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint, après renseignement le "formulaire de transmission des observations sur les constatations du rapport provisoire", "le formulaire de renseignement des observations sur les recommandations" et la "clé USB".

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de mes sentiments respectueux.

**PJ :**

- Formulaire de transmission des observations sur les contestations du rapport provisoire ;
- Formulaire de renseignement des observations sur les recommandations ;
- Clé USB.



P/Le Ministre/P.O  
Le Secrétaire Général/P.I

**Modibo MAIGA**  
Chevalier de l'Ordre National

¥  
**PRIMATURE**  
-----

DIRECTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE  
-----

**REPUBLIQUE DU MALI**

Un Peuple - Un But - Une Foi  
-----

Bamako, le

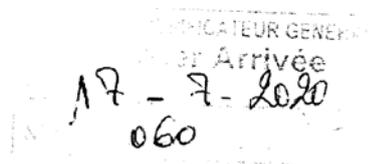
N° \_\_\_\_\_ /PRIM-DAF

**LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

//-)

**MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL  
- BAMAKO -**

**OBJET :** Eléments de réponses aux constatations  
et recommandations relatives à la vérification  
financière de la gestion de la Direction  
Administrative et Financière de la Primature.



Faisant suite à votre lettre confidentielle n°conf.0222/2020/BVG du 3 juillet 2020, complétée par celle adressée à Monsieur le Premier ministre à la même date, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponses aux constatations formulées dans le rapport provisoire relatif à la vérification financière de la gestion de la Direction Administrative et Financière pour les périodes du 10 avril au 31 décembre 2017 et du 2 janvier 2018 au 22 avril 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

**LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

**Lassana FOFANA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

---

DAF/PRIMATURE, email :dprimature@gmail.com, tél : 20 22 33 07, Bamako, Mali.



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DAF-Primaire

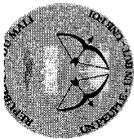
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19	<p><b>La DAF ne respecte pas les critères de qualification de DPAO</b></p> <p><b>C1</b> : La mission a constaté que la DAF a attribué des marchés à des soumissionnaires ne respectant pas des critères de qualification exigés dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO). Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le titulaire du Marché n°00259/DGMP-DSP 2017 relatif à la fourniture et installation de matériel de sécurité (scanner d'inspection automatique du châssis des véhicules) à l'entrée principale de la cité administrative qui n'a pas fourni la preuve de sa capacité technique et expérience requise au point IC 5.1 (ii) des instructions des</li> </ul>	<p><b>La DAF respecte les critères de qualification des DPAO</b></p> <p>Le titulaire du Marché n°00259/DGMP-DSP 2017 relatif à la fourniture et installation de matériel de sécurité (scanner d'inspection automatique du châssis des véhicules) à l'entrée principale de la cité administrative a fourni la preuve de sa capacité technique et expérience requise au point IC 5.1 (ii) des DPAO qui exigent la fourniture de la preuve de l'exécution d'au moins deux (2) marchés de fourniture et d'installation de <b>matériels spécifiques de sécurité</b> comparables en complexité au marché objet du présent appel d'offres. Les deux marchés dont la preuve d'exécution a été donnée par le</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>S'agissant du Marché 00259 la mission maintient que le titulaire du marché n'a pas fourni la preuve de sa capacité technique. Les deux marchés fournis à titre de preuve de son expérience ne peuvent pas être considérés comme marchés similaires à notre lecture du point IC 5.1 évoqué.</p> <p>La fourniture des Curriculum Vitae ou attestations de travail des 15 agents expérimentés est une exigence des DPAO sur la base de laquelle des soumissionnaires ont été exclus faute de n'avoir pas pu les justifier.</p> <p>La DAF ne peut donc pas invoquer pour le titulaire que des agents ne soient pas alphabétisés.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>DPAO qui exigent la fourniture de la preuve de l'exécution de deux (2) marchés similaires par des Attestations de bonne exécution accompagnées des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants, faisant ressortir le nom de l'autorité contractante, l'objet, le montant et l'exercice budgétaire, émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux au cours des cinq dernières années (2012, 2013, 2014, 2015, 2016). Le titulaire a fourni une attestation de bonne exécution d'un marché relatif à l'acquisition de matériels de transmission pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et un procès-verbal de réception d'un autre marché de fourniture de valise de transmission satellitaire audio, alors qu'aucun de ces marchés n'est similaire à l'objet de ce</p>	<p>soumissionnaire sont tous relatifs à <b>des matériels spécifiques de sécurité</b> qui sont comparables à l'objet du marché : acquisition de matériels de transmission pour le compte du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ; fourniture de valise de transmission satellitaire audio vidéo au profit du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants. <b>(ci-joint copies pages de garde et de signature desdits marchés).</b></p> <p>Le titulaire du Marché n°00006 DGMP-DSP 2017, relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments de la Cité administrative au titre de l'année 2017 a fourni en tant que société nouvellement créée, les Curriculum Vitae pour les 4 superviseurs par lot. Les CV des agents de nettoyage n'ont pas été fournis car la plupart d'entre eux ne sont pas alphabétisés. L'objectif de la mention « Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations</p>	<p>La DAF aurait dû inclure une équivalence entre les mentions "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" et l'attestation de certification de Bilan des impôts présenté par les soumissionnaires des marchés n°00026 DGMP-DSP 2017, n°00526 DGMP-DSP2018, n°0038 DGMP-DSP 2017 et n°00527 DGMP-DSP 2018.</p> <p>En ce qui concerne le marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017. Le contrat de travail de celui qui a été proposé comme chef de garage dans l'offre du titulaire n'a pas été fourni conformément au DPAO.</p> <p>Concernant l'absence de pièces requises après que les marchés soient attribués les observations sont maintenues pour les Marchés n°02282 et n°02283 DGMP-DSP 2018.</p> <p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>La mission abandonne les observations faites par rapport au titulaire du Marché n° 061CPMP/PRIM2017 qui est effectivement une société nouvellement créée.</p> <p>La mission abandonne les observations faites par rapport au titulaire Marché</p>
--	---	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>présent dossier.</p> <p>- Le titulaire du Marché n°00006 DGMP-DSP 2017, relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments de la Cité administrative au titre de l'année 2017 n'a pas fourni en tant que société nouvellement créée, les Curriculum Vitae ou attestation de travail des 15 agents expérimentés contrairement à l'exigence de la capacité technique et expérience au point IC 5.1 des DPAO. Il en a fourni seulement pour les 4 superviseurs par lot.</p> <p>Des titulaires des marchés de 2017 et de 2018 ont fourni des bilans sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" alors que cette mention est une exigence du point 5.1 des Instructions aux Candidats (IC5.1). Les marchés concernés sont :</p>	<p>souscrites au service des impôts » est de s'assurer que les bilans fournis dans l'offre du soumissionnaire sont conformes à ceux déposés aux services des impôts. Or les titulaires des marchés n°00026 DGMP-DSP 2017, n°00526 DGMP-DSP2018, n°0038 DGMP-DSP 2017 et n°00527 DGMP-DSP 2018 ont tous fourni dans leurs offres, des attestations du service des impôts certifiant que lesdits bilans sont conformes à ceux déposés aux services des impôts, <b>(ci-joint copies des certificats des impôts)</b></p> <p>Le titulaire du Marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017 relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 double cabine diesel pour le compte du Centre National pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse a fourni une attestation des services des impôts certifiant que ledit bilan est conforme à ceux déposés aux services des impôts. En outre, il a fourni en tant que société nouvellement créée, la copie certifiée conforme à l'original des CV</p>	<p>n°02282 DGMP-DSP 2018 pour l'aspect garantie des matériels.</p>
--	--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>o n°00026 DGMP-DSP 2017 relatif à l'entretien et le nettoyage des bâtiments n°12 et du poste de sécurité de la cité administrative au titre de l'année 2017 ;</li> <li>o n°00526 DGMP-DSP2018 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°2,3,4,5,6,7,10 et du service commun de la cité administrative au titre de l'année 2018 et le titulaire ;</li> <li>o n°0038 DGMP-DSP 2017 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°8 et 9 de la cité administrative au titre de l'année 2017 ;</li> <li>o n°00527 DGMP-DSP 2018 relatif à l'entretien et nettoyage des bâtiments n°2,3,4,5,6,7,10 et du service commun de la cité administrative au titre de l'année 2018 ont fourni des bilans sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" alors que cette mention est une exigence du point 5.1</li> </ul>	<p>de deux ingénieurs dont un a un contrat de travail.</p> <p>Le titulaire du Marché n° 061CPMP/PRIM2017 relatif à la Fourniture de quatre véhicules 4x4 pick-up diesel est une société nouvellement créée. A ce titre, il est dispensé de la fourniture de marchés similaires.</p> <p>La signature du cahier des clauses techniques particulières par le titulaire du Marché n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative dans son offre constitue la garantie pour les matériels. En effet, dans ledit cahier, il est stipulé que « <b>le matériel fourni sera garantie pour une période de 12 mois contre les vices de fabrication</b> ».</p> <p><b>(ci-joint cahier des clauses techniques particulières signé).</b></p>	
--	---	--	--



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>des Instructions aux Candidats (IC5.1).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le titulaire du Marché n° 0124 CPMP/PRIM 2017 relatif à la fourniture de trois (3) véhicules 4x4 double cabine diesel pour le compte du Centre National de Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse a fourni son bilan de 2016 sans la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des impôts" exigé par les instructions aux candidats au point IC 5.1. Il n'a non plus fourni, en tant que société nouvellement créée, pour le profil d'ingénieur mécanicien, la copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le titulaire du Marché n° 061CPMP/PRIM2017 relatif à la Fourniture de quatre véhicules 4x4 pick-up diesel pour le compte du SGG a fourni un seul marché similaire au lieu de deux.</li><li>- Le titulaire du Marché n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes</li></ul>	
--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>électrogènes de la Cité Administrative n'a fourni aucune preuve de garantie pour les matériels alors que le point IC 5.1 des DPAO précise : « Le candidat garantit les matériels fournis et installés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de leur mise en service, contre les vices de fabrication.</p> <p>».</p> <p>La mission a également constaté que deux (2) attributaires des Marchés n°02282 DGMP-DSP 2018 relatif à la fourniture et installation des inverseurs automatiques sur les groupes électrogènes de la Cité Administrative et n°02283 DGMP-DSP 2018 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, n'ont pas fourni les pièces requises dans un délai de deux (2) jours ouvrables après que les marchés leur soient attribués. Il s'agit : des statuts, cartes d'identification fiscale et des attestations INPS (Institut National de Prévoyance Sociale) et OMH (Office Malien de l'Habitat).</p>		
--	--	--	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

La DAF a, sur approbation irrégulière du Ministre des Finances procédé à la passation de marchés par entente directe.			
<b>23</b>	<p>C2 : La mission a constaté que la DAF s'est irrégulièrement prévalu de l'autorisation du Ministre des finances pour passer des marchés par entente directe. En effet, par diverses lettres, le Premier Ministre demande l'autorisation au Ministre de l'Economie et des Finances de passer les marchés référencés ci-dessous par entente directe. Par diverses lettres, en réponse au Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances autorise le Premier Ministre à procéder à la passation par entente directe. Le Ministre de l'Economie et des Finances a sous sa tutelle, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, cependant, cette position ne lui confère pas la prérogative d'organe de contrôle qui revient à cette Direction. Les marchés irrégulièrement passés par entente directe sont les suivants :</p>	<p>L'autorisation donnée par le Ministre de l'Economie et des Finances n'est pas irrégulière. En effet, le Ministre de l'Economie et des Finances est l'autorité de tutelle de la Direction Générale des marchés Publics et des délégations de service publics (DGMP-DSP). A ce titre, il donne son avis après examen du dossier par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Pour preuve, après l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public n'a pas fait d'objection dans le cadre du contrôle du reste de la procédure</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La qualité d'autorité de tutelle de la DGMP qu'a le Ministre de l'Economie et des finances ne lui permet pas d'autoriser la passation de marché par entente directe. En outre par courrier n°724/MEF-SG du 17 juillet 2020 adressé au Vérificateur Général, le Ministre de l'Economie et des finances s'engage à mettre en œuvre les recommandations formulées et à respecter la réglementation en vigueur en rapport avec ladite constatation.</p>



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Marché n°00260/DGMP-DSP 2018 relatif à l'équipement des bureaux et de la résidence du Premier Ministre d'un montant de 60 174 100 FCFA ;</li> <li>- le Marché n°03061/DGMP-DSP 2018 relatif à la maintenance du réseau multiservice (RMS) de la cité administrative d'un montant de 286 000 000 FCFA ;</li> <li>- le Marché n°04283/DGMP-DSP 2018 relatif aux services d'assistance électorale au Gouvernement de la République du Mali d'un montant de 30 000 000 FCFA ;</li> <li>- et le Marché n°03060/DGMP-DSP 2018 relatif à l'organisation du lancement du projet Zone Economique Spéciale (ZES) à Sikasso d'un montant de 65 452 304 FCFA.</li> </ul>	<p>de conclusion du marché y afférent qu'elle a suivie jusqu' à la fin du processus. En outre, la DGMP, service technique du MEF ne peut pas adresser un courrier au PM dans ce cadre</p>	
<b>La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses</b>			
<b>27</b>	<b>C3</b> : La mission a constaté que la DAF a	L'établissement de plusieurs contrats	<b>La constatation est maintenue.</b>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>procédé au fractionnement des dépenses à travers des acquisitions par Demandes de Cotation dont le montant total atteint le seuil de passation des marchés par demande de renseignement. Elle a, en effet, exécuté, au cours de l'année budgétaire 2017, des dépenses de même nature, pour la même unité fonctionnelle en plusieurs contrats simplifiés. Il s'agit des demandes de cotation relatives à :</p> <p>l'acquisition d'équipements médicaux en deux contrats (n°00203/2017-DAF/PRIM du 05 juin 2017 et n° n°00208/2017-DAF/PRIM du 08 juin 2017) ;</p> <p>l'entretien et le nettoyage des locaux à la résidence du Premier Ministre entrés en contrats : (n°00239/2017-DAF/PRIM du 14 juin 2017, n°00376/2017-DAF/PRIM du 21 juillet 2017 et n°0445/2017-DAF/PRIM du 06 octobre 2017) ;</p> <p>et l'entretien des jardins et espaces verts en trois contrats (n° 0364/2017-DAF/PRIM du 1<sup>er</sup> - Août 2017, 0524/2017-DAF/PRIM</p>	<p>simplifiés pour l'entretien et le nettoyage des locaux à la résidence du Premier Ministre ainsi que l'entretien des jardins et espaces verts s'explique par la non disponibilité des crédits. En effet, l'ouverture des crédits se fait trimestriellement et les crédits ouverts ne permettent pas de couvrir la totalité des contrats dont la prise en charge est prévue sur le code économique (entretien bâtiment). En outre, l'introduction d'un contrat dans le circuit de signature est subordonnée à l'existence des crédits.</p> <p>Ainsi pour éviter l'exécution des prestations en dehors de tout contrat, la Direction Administrative et Financière établit des contrats trimestriels ou semestriels en fonction du montant des crédits disponibles.</p> <p><b>(ci-joint copies des lettres de la Direction Générale du Budget n'acceptant pas l'ouverture des crédits)</b></p>	<p>Les arguments invoqués ne remettent pas en cause la constatation.</p>
--	--	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	du 23 novembre 2017, n°0214/2017-DAF/PRIM du 12 juin 2017).		
<b>La DAF crée des commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marches passées par Demande de Renseignement et de Prix</b>			
30	<p><b>C4</b> : La mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier de la primature a créé des commissions d'ouverture des offres relatives aux Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) dont la composition n'est pas conforme à celle prévue par la réglementation en vigueur. En effet, chaque commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relatifs aux DRP est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Chef de la Division Du Matériel et de l'Équipement ou son représentant, Président ;</li> <li>- Deux (2) représentants de la Division du Matériel et de l'Équipement, Membres ;</li> <li>- Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès de la</li> </ul>	<p>La DAF ne crée pas de commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix. La composition de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres définie à l'article 20 du code des marchés publics concerne les marchés qui atteignent le seuil de passation des marchés publics. L'article 9 du décret 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 stipule que :</p> <p>9.1 le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 8 et dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils de passation des</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Si l'arrêté ne prévoit pas de dispositions spécifiques de composition des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres relatives aux DRP, cela signifie que la disposition commune s'applique à elles.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Primature, Observateur.</p>	<p>marchés ».</p> <p>9.2 l'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures d'appel d'offres prévues au chapitre 1 du titre V du présent décret pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9.1.</p> <p>Dans ce cas, les procédures applicables sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances. Ledit arrêté n'a pas donné de composition standard, donc un référentiel pour les commissions de dépouillement des demandes de renseignement et de prix dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 9 du code des marchés publics.</p>	
<p><b>La DAF n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation</b></p>			
<p><b>34</b></p>	<p><b>C5</b> : La mission a constaté que la DAF a procédé à une simulation de mise en concurrence lors de plusieurs achats effectués suite à une procédure de sollicitation de prix par demande de</p>	<p>La DAF respecte la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation</p> <p>Lors des différentes mises en concurrence dans le cadre de la procédure des achats</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La DAF justifie la fréquence de la consultation de certains fournisseurs par le fait qu'ils se distinguent nettement par rapport au prix, à la qualité des prestations</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>cotation. En effet, l'examen des dossiers a révélé que pour plusieurs achats, elle consulte les mêmes fournisseurs parmi lesquels un seul est constamment retenu. Elle a relevé des incohérences entre les pièces de certains dossiers qui interrogent sur la crédibilité et l'effectivité de la mise en concurrence par la DAF ; des factures pro formas dont les dates sont antérieures à rétablissement de la demande de cotation ; des rapports de sélection établis avant les factures pro formas des fournisseurs ; des fournisseurs dont les noms figurent sur la demande de cotation sont différents de ceux dont les offres ont été analysées et retenues dans le rapport de sélection. Elle a également constaté que plusieurs dossiers de demandes de cotation ne comportent pas les pièces justificatives indiquant que trois fournisseurs au moins ont été consultés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur ont été égarées en 2018 lors du déménagement de la Direction Administrative et Financière du Dibida au Quartier du fleuve.</p>	<p>par demande de cotation, certains fournisseurs se distinguent nettement, notamment par rapport au prix, à la qualité des prestations et au respect des délais contractuels. C'est ce qui explique la fréquence de leurs consultations par la DAF. Les insuffisances contenues dans les dossiers échappent aux commissions compte tenu du nombre impressionnant des dossiers traités et les délais de traitement très contraignants. Des dispositions seront prises pour remédier aux insuffisances susmentionnées. Les pièces justificatives indiquant que trois fournisseurs au moins ont été consultés conformément aux exigences de la réglementation en vigueur ont été égarées en 2018 lors du déménagement de la Direction Administrative et Financière du Dibida au Quartier du fleuve.</p>	<p>et au respect des délais. La mission observe que cet argument ne peut pas prévaloir dans le cas de fournisseurs toujours consultés mais jamais retenus. S'agissant des incohérences relevées la DAF confirme les constatations faites.</p>
--	---	---



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		Le Directeur administratif et Financier de la Primature a violé le principe de la spécialité budgétaire	
	exigences de la réglementation en vigueur. Il s'agit : des lettres de demande de cotation, des fiches de sélection et des rapports de sélection.		
38	<p><b>C6</b> : Elle a constaté que le Directeur Administratif et Financier, en violation du principe de la spécialité budgétaire a exécuté sept contrats simplifiés et un marché sur des chapitres non appropriés. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats n°000209/2017-DAF/PRIM du 12 juin 2017, n°000210/2017-DAF/PRIM tous relatifs à la fourniture de tenues de travail et de paires de chaussures destinés au personnel d'appui du Secrétariat Général du Gouvernement, tous pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (Charges communes), dépenses</li> </ul>	<p><b>Le Directeur administratif et Financier de la Primature n'a pas violé le principe de la spécialité budgétaire</b></p> <p>Toutes les dépenses exécutées par le DAF sont dans la limite des crédits ouverts conformément aux imputations du budget alloué. Les codes économiques dont il s'agit (Commissariat et SIGMA) sont rattachés à l'unité fonctionnelle de la DAF. C'est la raison pour laquelle une partie de ces dépenses ont été exécutées ainsi. Les dépenses relatives au marché n°00632/DGMP-DSP/2017 pour les travaux d'extension des locaux de la DAF Primature ont été prises en charge sur le chapitre 5-234-10, dépense en</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Pour les contrats n°000256/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires pour le compte de la DAF, pris en charge sur le chapitre 4-650-05, la DAF ne fournit pas la preuve que les fournitures acquises sont effectivement destinées au Commissariat et à SIGMA (affectation en comptabilité matière entre autre).</p> <p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>Concernant le contrat n°000267/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de moquettes lourdes pour la Primature, pris en charge sur le chapitre 4-650-06,</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>en investissement diverses, provision destinée à faire face aux dépenses diverses d'investissement ; - Contrat n°000256/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de rideaux et accessoires pour le compte de la DAF, pris en charge sur le chapitre 4-650-05, Appui CIGMA, destiné à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du commissariat à la réforme du secteur de la sécurité ;</p> <p>- Contrat n°000267/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de moquettes lourdes pour la Primature, pris en charge sur le chapitre 4650-06 (appui Commissariat Reforme Secteur Sécurité) destiné à la prise en charge des dépenses liées au fonctionnement du CIGMA ;</p> <p>- Contrat n°000212/2017-DAF/ PRIM</p>	<p>investissement (BSI) du projet intitulé « Projet construction aménagement DAF Primature ».</p> <p>Le code économique 5-234-10 visé par la mission concerne les dépenses en investissement hors BSI.</p>	<p>suite à l'observation faite par le contrôleur financier et au vu du Mandat la mission est d'avis qu'il s'agit effectivement d'une erreur sur le code économique. Les observations sur ledit contrat seront abandonnées. Toutefois les arguments mis en avant par la DAF ne sauraient justifier l'imputation.</p>
--	--	--	---



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>du 13/06/17 relatif à l'achat de sucre pour le compte du SGG pris en charge sur le chapitre 5-234-11 (charges communes) ;</p> <p>- Marché n°00632/DGMP-DSP/2017 relatif aux travaux d'extension des locaux de la DAF Primature imputé sur le chapitre 5-234-10, dépense en investissement, destiné à la prise en charge de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>o l'acquisition de matériels informatiques et bureautiques pour certains services de la Primature ;</li><li>o l'acquisition des moyens de déplacement ;</li><li>o l'équipement des DFM ;</li><li>o l'équipement du Centre d'Information Gouvernementale du Mali (CIGMA) ;</li><li>o divers équipements pour la résidence du Premier Ministre ;</li></ul>		
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<ul style="list-style-type: none"> <li>o l'équipement des bureaux de la délégation du contrôle financier auprès de la Primature et ceux de la Cellule de Passation des Marchés publics auprès de la Primature.</li> </ul>		
<b>Des Directeurs de Cabinet du Premier Ministre procèdent irrégulièrement à la signature des décisions de mandatement.</b>			
<b>42</b>	<p>C7 : La mission a constaté que les Directeurs de Cabinet des Premiers Ministres procèdent à la signature des décisions de mandatement servant à approvisionner la régie spéciale de la DAF alors qu'ils ne sont pas habilités de par leur délégation de signature. En effet, lesdits décrets ne mentionnent pas formellement les décisions de mandatement des régies.</p>	<p>Il n'y pas d'irrégularité relative à la signature de décisions de mandatement par les Directeurs de Cabinet successifs pour l'approvisionnement de la régie spéciale. Lesdits Directeurs de Cabinet ont signé « pour ordre du Premier ministre », la signature pour ordre ne nécessite pas la délivrance d'un acte de délégation quelconque. En outre les décisions de mandatement sont des actes qui engagent un service central de la Primature, actes dont est autorisé le Directeur de cabinet à signer comme indiqué dans votre référentiel. Cependant, pour éviter toute ambiguïté sur la question découlant de la non prise en compte du cas spécifique de la Primature par la loi des finances qui fait des ministres sectoriels l'ordonnateur de leur budget, rôle qui a toujours été assuré par le Directeur de Cabinet de la Primature, des</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les habilitations du Premier Ministre en matière signature sont spécifiées dans le détail par les Décrets portant délégation de signature.</p> <p>Le nouveau Décret n°2020-0302/PM-RM du 29 juin 2020 portant délégation de signature du Premier Ministre a pris en compte la signature des décisions de mandatement objet de la constatation formulée.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		dispositions ont été prises pour corriger le décret relatif à la délégation de signature en vue d'intégrer cette responsabilité, (voir copie décret corrigé)	
<b>Le Payeur Général du Trésor a approvisionné une régie spéciale d'avances irrégulière</b>			
46	<p><b>C8</b> : la mission a constaté, qu'en 2017, le Payeur Général a payé des avances de fonds au Régisseur alors que la régie spéciale n'existait plus au-delà du 31 décembre 2016 et qu'une autre n'avait pas été instituée.</p> <p>Ainsi, durant la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017, le Payeur Général du Trésor a payé 55 avances au Régisseur spécial de fait. Cette situation a continué jusqu'à la prise de l'Arrêté n°2018-0636/MEF-SG du 08 mars 2018 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DAF de la Primature. La situation des dépenses, irrégulièrement mises en régie, est récapitulée dans le tableau n°1 du rapport et le détail par décision de mandatement est donné en annexe n°5.</p>	<p>Le Payeur Général du Trésor n'a pas approvisionné une régie d'avances irrégulière. Le PGT a approvisionné la régie d'avance en vertu de la légalité de circonstances exceptionnelles pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Administration.</p> <p>En effet, la régie spéciale a été créée et renouvelée plusieurs fois de suite et non expressément supprimée. Les approvisionnements successifs ont eu lieu parce que la Primature avait déjà déposé la demande de renouvellement de ladite régie spéciale auprès du Trésor Public. La demande en question n'a pas fait l'objet de rejet à notre connaissance. Le défaut de rejet vaut acceptation (ci-joint copie courrier relatif à la demande de création des régies).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La mission s'en tient aux dispositions de l'arrêté d'institution de la régie spéciale en 2016 qui dispose que ladite régie prend fin au 31/12/2016.</p> <p>La Mission prend acte de la demande de renouvellement. Cependant, il revenait au PGT de veiller à l'institution d'une nouvelle Régie avant tout approvisionnement à partir de la date indiquée.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Régisseur spécial n'a pas payé l'intégralité de sa caution à sa prise de fonction	
<b>50</b>	<p><b>C9</b> : Elle a constaté que le Régisseur spécial n'a pas payé, à sa prise de fonction, la différence entre le montant de sa caution en tant que Régisseur ordinaire d'avances et celui de sa fonction de Régisseur spécial d'avances sans que la PGT ne lui ait exigé le respect de cette obligation. En effet, c'est seulement le 11 novembre 2019, soit plus d'un an après son installation, que le Régisseur spécial a procédé au paiement de la somme de 800 000 FCFA représentant le reliquat de sa caution dont le montant total est de 1 000 000 FCFA.</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La régularisation de la situation suite aux observations faites par la Mission n'invalide pas les constatations. En outre le paiement de la caution aurait dû intervenir avant la prise de fonction du régisseur spécial conformément à la réglementation en vigueur. Le DAF doit aussi y veiller avant l'installation des Régisseurs.</p>
Le Régisseur spécial et le Régisseur ordinaire d'avances ne tiennent pas à jour leur comptabilité	
<b>54</b>	<p><b>C10</b> : la mission a constaté, que le Régisseur d'avances et le Régisseur spécial d'avances ne tiennent pas leur comptabilité à jour. Le livre journal, document comptable de base de la Régie qui permet l'enregistrement chronologique des opérations n'est pas établi. De plus, un nombre important de pièces justificatives de la régie spéciale n'a pas été enregistré dans le logiciel PRED. En outre, des bordereaux détaillés ne sont pas établis alors que les avances correspondantes ont été</p> <p>Le retard intervenu dans la tenue à jour de la comptabilité des régisseurs est dû à la rupture momentanée de registres de comptabilités au niveau du Trésor, <b>(ci-joint copie de la demande non satisfaite)</b></p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les ruptures momentanées de stock de registre ne peuvent pas expliquer la non mise à jour de ces documents.</p> <p>En plus les mêmes observations ont été faites par la mission au moment de l'examen des documents sur des périodes plus récentes.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	totallement dépensées.		
	<b>Le Régisseur spécial d'avances ne respecte pas le plafond du montant à détenir</b>		
<b>58</b>	<p><b>C11</b> : La mission a constaté que le Régisseur spécial ne respecte pas le montant maximum des disponibilités qu'il est autorisé à détenir. En effet, au cours de l'arrêté de caisse effectué par la mission de vérification à la date du 29 novembre 2019, le régisseur spécial détenait dans son coffre-fort plus de 38 millions de F CFA de liquidités.</p>	<p>Les montants que détenait le régisseur spécial le 29 novembre 2019 portaient sur un réapprovisionnement de la régie pour faire face à la prise en charge de certaines dépenses urgentes du cabinet de la primature.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'urgence des dépenses invoquée ne peut justifier le non-respect des dispositions de l'arrêté d'institution de la régie spéciale.</p>
	<b>La DAF n'organise pas de passation de service entre les régisseurs sortants et entrants.</b>		
<b>62</b>	<p><b>C12</b> : La mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier de la Primature ne veille pas à l'organisation de la passation de service entre les régisseurs entrants et sortants. En effet, au cours de la période de référence, deux (2) régisseurs ordinaires et trois (3) régisseurs spéciaux d'avances se sont succédé sans passation entre les entrants et les sortants. Par ailleurs, la mission a également constaté que les régisseurs sortants conservent exclusivement la garde des exemplaires de pièces justificatives des dépenses qui concernent leur période de gestion.</p>	<p>A la DAF de Primature, la passation de service a Toujours été organisée entre régisseurs sortant et régisseur entrant. Les cas dont il s'agit sont dus au fait que la mission est arrivée au moment où les régisseurs sortants n'avaient pas encore fini de mettre en ordre les dossiers de la passation. Une fois la mission de vérification lancée, la passation ne pouvait pas être organisée parce que chaque régisseur était tenu responsable des dépenses qu'il a effectuées. Des dispositions sont prises pour la passation entre les différents régisseurs.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>La DAF confirme que les passations de services entre régisseurs n'ont pas eu lieu pour les périodes concernées par la présente mission.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Régisseur spécial d'avances a procédé au paiement de dépenses inéligibles		
66	<p>C13 : La mission a constaté que le Régisseur spécial a payé des dépenses non mentionnées dans l'arrêté instituant la régie spéciale notamment : la prise en charge des menues dépenses d'alimentation non destinées aux agents de sécurité, l'achat de certains matériels et fournitures de bureau, la prise en charge des entretiens et réparation divers. Le nombre d'opérations non éligible est de 189. Le détail se trouve en annexe n°6 du rapport.</p>	<p>Le Régisseur spécial d'avances n'a pas procédé au paiement de dépenses inéligibles.</p> <p>Lesdites dépenses sont relatives à des décisions de mandatement concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, les subventions (prévues par l'Arrêté d'institution de la régie spéciale d'avances) allouées aux administrations de mission telles que l'Unité de Partenariat Public-Privé, le Centre National pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte Précoce et de Réponse, le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité, etc. et dont les montants mis en régie spéciale assurent non seulement la prise en charge des missions mais aussi les menues dépenses de fonctionnement ;</li> <li>- et d'autre part, la régie d'avances dont les montants ont été mandatés au nom du Régisseur d'Avances avant qu'il n'occupe le poste de Régisseur Spécial d'Avances.</li> </ul>
<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'arrêté de création de la régie spéciale énumère les dépenses qui sont éligibles. Les menues dépenses ainsi que les dépenses d'entretien et de réparation n'en font pas partie. La DAF ne devrait autoriser que la mise en régie de crédits éligibles sur ladite régie spéciale.</p>		
<p><b>Le Directeur Administratif et Financier n'a pas reversé des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence</b></p>		
78	<p>C14 : La mission a constaté que le</p>	<p>L'intégralité du montant de 2.600.000 FCFA</p>
<p><b>La constatation est maintenue.</b></p>		



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Directeur Administratif et financier n'a pas reversé au Trésor public des produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence. En effet, durant les périodes sous revue, sur un montant total de 8 730 000 FCFA de produits issus de la vente des dossiers d'appel à concurrence, le Directeur Administratif et Financier n'a reversé que 6 130 000 FCFA à la date du 05 mars 2020. Le reliquat d'un montant de 2 600 000 FCFA reste à reverser. Les copies des déclarations de recettes et la situation des produits non encore reversés se trouvent dans l'<b>Annexe n°7</b> du rapport.</p>	<p>relatif à la présente constatation a été reversée au Trésor Public (ci-joint copie de la Déclaration de Recette n°3688 du 5 mai 2020).</p>	<p>La mission prend acte du reversement. Cependant, la constatation reste valide.</p>
<p><b>Le Directeur Administratif et Financier a autorisé le règlement des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix sans exiger le paiement de la redevance de régulation.</b></p>			
<p><b>81</b></p>	<p><b>C15</b> : La mission a constaté que, 66 marchés de l'échantillon examiné, ont été exécutés et payés par le Directeur Administratif sans que les fournisseurs n'aient payé la redevance de régulation. Le montant des redevances non payées par les titulaires des marchés concernés s'élève à 4 821 593 FCFA. Le détail se trouve en <b>Annexe n°8</b> du rapport.</p>	<p>Le recouvrement de la redevance de régulation ne relève pas du Directeur Administratif et Financier. Le Directeur Administratif et Financier n'est pas un comptable. Il exerce une fonction d'ordonnateur qui est incompatible avec celle du comptable chargé du paiement de la dépense publique. Le paiement de la dépense relève du comptable public.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> L'application de la disposition visée par la constatation concerne à la fois l'autorisation de paiement (mandatement après la notification du marché), qui est de la prérogative du DAF, que le paiement.</p>
<p><b>Le Régisseur spécial a effectué des décaissements non justifiés.</b></p>			



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

84	<p><b>C16</b> : La mission a constaté que le Régisseur Spécial a effectué plusieurs décaissements irréguliers sur la base des décisions de mandatement sur délégations de crédits dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les Décisions n°2017-0154/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 17 766 000 FCFA et n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 de 92 825 600 FCFA, soit un montant total de 110 591 000 FCFA mis en régie pour la prise en charge de « la Mission de Bons offices » ;</li> <li>la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 portant mandatement de crédits d'un montant de 300 000 000 FCFA également mis en régie et « destinée à la prise en charge de certaines dépenses de la Primature ».</li> </ul> <p>En effet, dans le cadre de la prise en charge de la « mission de bons offices », le</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les reliquats en fonds filet social et en fonds Mission de Bons considérés comme non justifiés et non reversés au Trésor ont totalement été décaissés et totalement dépensés (voir pièces justificatives ou copies décharges correspondantes jointes). Les copies des décharges de certains décaissements sur fonds filet social remises à l'équipe dans la précipitation après vérification et recherche avaient fait déjà l'objet d'une régularisation. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>500.000 FCFA du 24/11/2017 ;</li> <li>2.306.250 FCFA du 20/12/2017 ;</li> <li>14.000.000 FCFA du 27/11/2017.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les copies des différents états de paiement des appuis élargés remises à l'équipe constituent les seuls supports de justification disponibles. - Au point</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Dans l'absolu la mission ne devrait tenir compte des états d'émergement d'indemnités journalières, irrégulièrement établis. Cependant après investigation à la DAF, auprès de certains destinataires et bénéficiaires de fonds la mission a reconsidéré des pièces de dépenses non versées dans la comptabilité de la régie.</p> <p>La mission n'a retenu que les pièces de dépenses qui ont un lien établi avec les activités et les remises individuelles non justifiées.</p> <p>La mission prend acte des reversements effectués par les bénéficiaires individuels notamment celui suivant la <b>Déclaration de Recette n°053242 du 14/07/2020.</b> Cependant ces régularisations n'invalident pas la constatation.</p>
----	---	---	--



RÉF. : E4.7

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>Régisseur a établi, au titre de l'exercice 2017, des états d'épargnements pour le paiement de frais à des participants à des ateliers d'information et de sensibilisation dans le cadre de la recherche de la paix et la réconciliation au Mali tenus à Kidal, Taoudéni, Ménaka, Gao, Tombouctou et Bamako. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des états de paiement sans numéro (SN) du 06 décembre 2017 d'un montant de 90 000 000 FCFA soutenu par la Décision n°2017-0155/PRIM-CAB du 20 juillet 2017 relative à la Mission de Bons Offices pour un montant total de 107 766 000 FCFA ;</li> <li>- des états de paiement SN des 09,13, 17 et 21 décembre 2017 soutenus par la Décision n°2017-0240/PRIM-CAB du 17 novembre 2017 pour un montant total de 300 000 000 FCFA.</li> </ul> <p>Au même moment, le Régisseur a fourni à la mission des décharges justifiant des</p>	<p>10.2 relatif à la situation des remises d'espèces sur l'avance de 300.000.000 FCFA « Filet social », le montant afférent à Lassana FOFANA DAF Primature, pour l'opération en date du 27/01/2018, a été reversé au Trésor Public (ci-joint copie de la <b>Déclaration de Recette n°053242 du 14/07/2020</b>) Ce montant ayant été reversé et justifié par la Déclaration de Recette sus indiqué, nous suggérons à la Mission de rayer le nom de l'intéressé de la liste des personnes ayant bénéficié de remises d'espèces non soutenues par des pièces justificatives.</p>	
--	---	---	--

RÉF. : E4.7



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>remises d'espèces à plusieurs agents de la Primature et à des membres de la Mission de Bons Offices.</p> <p>Ainsi, sur les avances de 110 591 000 FCFA relatives à la Mission de bons offices, le Régisseur a opéré des décaissements d'un montant total de 81 532 000 FCFA et le reliquat non justifié et non reversé au trésor est de 29 059 000 FCFA.</p> <p>En ce qui concerne l'avance de 300 000 000 FCFA, le Régisseur spécial a opéré des remises d'espèces non justifiées et non retracées dans les Bordereaux sommaires de la régie spéciale d'un montant total de 293 405 750 FCFA dont 130 000 000 FCFA ont fait l'objet de versement sur un compte bancaire de l'Agence pour la Promotion des Jeunes (APEJ) en 2018. Il subsiste à ce jour un reliquat non reversé au Trésor de 6 594 250 FCFA sur ledit fonds.</p> <p>La situation des montants compromis représentant 199 059 000 FCFA est constituée du montant total des reliquats non reversés au trésor sur les deux</p>		
--	--	--	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>avances pour 35 653 250 FCFA et des remises d'espèces non soutenues par des pièces justificatives sur Décision n°2017-240/PRIM-CAB s'élevant à 163 405 750 FCFA.</p> <p>Le tableau ci-dessous récapitule la situation pour chacune de ces deux avances. Le compte rendu de la rencontre avec le Coordonnateur de la Mission de bons offices et le détail des opérations par décision et par bénéficiaire est fourni en <b>Annexe n°10</b> du rapport.</p>	
<b>Le Régisseur spécial a procédé à des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre.</b>		
87	<p><b>C 17</b> : La mission a constaté que le Régisseur Spécial a procédé à des remises d'espèces au Premier Ministre sans pièces justificatives des dépenses effectuées. En effet, le Régisseur spécial a décaissé, en 2018, contre décharges, un montant total de 201 000 000 FCFA pour « Appuis financier du Premier Ministre ; Appui financier du Gouvernement à certaines familles militaires et dépenses et divers appuis financiers du Premier Ministre » sans exiger la production de pièces justificatives. La situation des décaissements irréguliers est</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	détaillée dans le tableau n° 3 du rapport.	
	<b>Le Régisseur spécial a procédé au paiement de dépenses non conformes aux décisions.</b>	
90	<p><b>C18</b> : la mission a constaté que le Régisseur Spécial a effectué des paiements non conformes aux décisions d'autorisation des avances reçues. En effet, le Régisseur, après le retour des missionnaires, a réglé des factures d'achat de carburant et de réparation de véhicules sur des avances destinées à prendre en charge des indemnités et autres frais divers (frais de mission et charges connexes aux missions). Le montant total des factures concernées est de 18 401 400 FCFA, le détail par décision est donné en <b>Annexe n°11</b> du rapport.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p>
	<b>Le Régisseur spécial n'a pas justifié un déficit de caisse.</b>	
93	<p><b>C19</b> : la mission a constaté un écart entre le solde théorique, reconstitué à partir des mandats de paiement et le solde physique. En effet, le solde théorique de l'arrêté de caisse du 29 novembre 2019 est de 39 859 284 FCFA contre 38 809 735 FCFA de disponibilité. Il en résulte un déficit de caisse de 1 049 549 FCFA que le Régisseur spécial n'a pas pu justifier.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> La mission prend acte de la régularisation du déficit.</p>



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le Directeur Administratif et Financier a autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté.		
<b>96</b>	<p><b>C20</b> : la mission a constaté que le Directeur Administratif et Financier a autorisé le paiement de frais supplémentaires de mission au Premier Ministre sous le vocable de « frais de souveraineté » sans production de pièces justificatives, contrairement aux dispositions des textes ci-dessus visés. En effet, le Ministre des finances a autorisé des avances de trésorerie sous forme de délégations de crédits sur les chapitres 61-1-1-03 (Frais de transport) et 61-1-1-01 (Frais de transport à l'extérieur) de la section 990 des charges communes pour la prise en charge des frais de séjour du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur, notamment à Sikasso, Mopti, Gao, Bruxelles, Paris... Le Directeur Administratif et Financier a élaboré des budgets en y insérant une rubrique intitulée « Frais de souveraineté » alors que lesdits frais sont pris en charge sur le chapitre 60-9-1-25 « autres dépenses ». Le Payeur Général du Trésor a ainsi émis des chèques au nom du</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les dépenses de missions y compris ceux du Premier Ministre sont effectivement encadrées par le Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission. Ledit Décret prévoit que les frais supplémentaires, engagés en dehors de l'indemnité de déplacement et de mission, destinée à couvrir les frais relatifs à la nourriture, à l'hébergement, aux déplacements, sont remboursés sur présentation de justificatifs.</p> <p>Par ailleurs les notifications du Ministre de l'Economie pour les cas signalés font état d'avances de trésorerie pour la prise en charge des frais de séjour et non expressément de frais de souveraineté.</p> <p>Ces avances de trésorerie effectuées dans le cas de mission doivent s'exécuter conformément au Décret susvisé.</p>



RÉF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>missions, il est indispensable de prévoir des dépenses de souveraineté pour faire face à des dépenses spécifiques pour lesquelles aucune justification ne peut être produite. Il faut remarquer qu'en plus du chapitre indiqué par la mission, la DAF peut obtenir des notifications sur d'autres chapitres pour la prise en charge des dépenses de souveraineté. (Ci-joint copies des mandats de délégation).</p>	<p>Régisseur spécial d'avances qui, sur la base de ces budgets, a effectué des règlements en numéraires au bénéfice du Premier Ministre avec comme seuls supports des états d'émargement signés par lui-même, ou par ordre, par les membres de son protocole contrairement à la nomenclature des dépenses de l'Etat relatives aux frais de déplacement. Le montant total de ces paiements au titre de la période sous revue s'élève à 712 574 875 FCFA.</p>	
<p><b>Le Régisseur spécial a irrégulièrement justifié des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement.</b></p>			
<p><b>99</b></p>	<p>Les montants indiqués portent sur les ressources destinées au financement de certaines activités gérées par le Premier Ministre. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'occasion du 58<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Mali, le Premier Ministre a décidé d'organiser un concert géant sur le boulevard de l'indépendance. Pour ce faire, il a fait</li> </ul>	<p>C21 : la mission a constaté que le Régisseur spécial a remis des numéraires à des personnes pour des dépenses non justifiées. En effet, au cours de l'exercice budgétaire de 2018, la Primature a bénéficié des avances de trésoreries qui ont été mises en régie pour servir à couvrir, d'une part les festivités du 58<sup>ème</sup> anniversaire du Mali et d'autres parts certaines dépenses liées à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Aucun acte administratif n'a été produit (décisions, Budget desdites activités, notes techniques, contrat, accord ou protocole en ce qui concerne la couverture des élections, rapport d'activité..) par la DAF pour corroborer le cadre de gestion desdites activités et l'effectivité de leur réalisation.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>réconciliation au Mali.</p> <p>Lesdites dépenses auraient dû être justifiées par des pièces justificatives autres que des états d'épargne; le montant total des dépenses non justifiées s'élève à 327 482 200 FCFA.</p>	<p>appel à des spécialistes dans l'organisation de cet événement. Le montant mobilisé a permis de payer le cachet des artistes, les billets d'avion et l'hébergement des artistes étrangers ainsi que l'organisation matérielle. En raison de la spécificité de l'évènement, les paiements ont été effectués aux intérêts sur la base des états de paiement pour un montant total de 150 millions de FCFA.</p> <p>Les pièces y afférentes sont jointes.</p> <p>- Le montant de 100 millions de FCFA objet de la lettre n°720/PM-CAB du 11 juillet 2018, porte sur la sécurisation des élections présidentielles de 2018. En effet, en raison de l'absence de l'Armée Malienne dans les Régions du Nord et face à la nécessité d'organiser les élections présidentielles dans toutes les régions du pays a décidé de confier aux mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali,</p>	
--	--	---	--



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

	<p>la sécurisation desdites élections . Les besoins exprimés pour ce faire ont été évalués à 100 millions de FCFA que le Premier ministre a personnellement remis aux différents mouvements.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le montant de 90 millions de FCFA, objet de la lettre n°697/PM-CAB du 28 juin 2018 est relatif au paiement d'une rançon qui avait été demandée au Gouvernement pour la libération du Juge d'Instruction de Niono et du Commandant de Brigade de la Gendarmerie, enlevés par les terroristes. En raison du caractère très confidentiel de cette opération, la gestion a été effectuée personnellement par le Premier ministre (il y a lieu de noter que les porteurs de la rançon ont fait un accident à la sortie de Ségou qui a fait deux (02) décès dont l'un des principaux négociateurs en la personne de l'ambassadeur Gouro DIALL).</li></ul>	
--	--	--

Préparé par : *Adama Bakari DOUMBIA, Chef de mission* Date *05/08/2020*

Nom et titre

Vérificateur : *Nah DIARRA*

Date



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---

*Nom de l'entité vérifiée*

DAF DE LA PRIMATURE

La séance contradictoire des travaux de vérification financière des opérations de dépenses de la Direction Administrative et Financière de la Primature a eu lieu le vingt un et le vingt-quatre Août deux mille vingt à neuf heures vingt minutes dans les locaux de la DAF de la Primature.

Etaient présents à la réunion, les personnes dont les noms figurent sur la liste de présence jointe en annexe.

La Vérificatrice a fait un bref rappel de la procédure du contradictoire et de la séance du contradictoire. Elle a indiqué que la mission a analysé les observations formulées par la Direction Administrative et Financière de la Primature sur les constatations énoncées dans le rapport provisoire qui leur ont été transmises à cette fin.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par les deux entités sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Il a été arrêté ce qui suit :

**C1 : La DAF ne respecte pas les critères de qualification de DPAO.**

**Réaction de la DAF :** L'attestation de certification des impôts est équivalente au bilan certifié, la DGMP n'accepte pas la proposition de l'équipe de vérification : « inclure une équivalence entre la mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" » et « l'attestation de certification des impôts ».

**Position de l'équipe :** Sur la base de la réaction de la DAF, l'équipe a décidé d'abandonner les observations relatives à l'absence de mention "Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts" concernant les marchés : n°00026 DGMP-DSP 2017, n°00526 DGMP-DSP2018, n°0038 DGMP-DSP 2017 et n°00527 DGMP-DSP 2018.

✍

N.4

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



**C2 : La DAF a, sur approbation irrégulière du Ministre des Finances procédé à la passation de marchés par entente directe.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue

**C3 : La DAF a procédé à des fractionnements de dépenses.**

**Réaction de la DAF :** Les fractionnements sont dus à l'ouverture fractionnée et tardive des crédits par le budget.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue. Les arguments invoqués ne remettent pas en cause la constatation. L'équipe prend acte des difficultés signalées par l'entité et des correspondances envoyées.

**C4 : La DAF crée des commissions irrégulières d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour les marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix.**

**Réaction de la DAF :** L'Arrêté n° 3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n° 2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public n'a pas expressément indiqué dans le texte la composition des commissions de DRP. Quand l'arrêté ne prévoit pas, il donne la latitude au gestionnaire de créer sa commission pour les DRP.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue. Si l'arrêté ne prévoit pas de dispositions spécifiques relative à la composition des commissions d'ouverture et d'évaluation des offres relatives aux DRP, cela signifie que la disposition commune s'applique à elle.





## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE**

---

**C5 : La DAF n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence pour des achats par demande de cotation.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue

**C6 : Le Directeur administratif et Financier de la Primature a violé le principe de la spécialité budgétaire.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La mission a abandonné, suite aux réponses fournis par le Contrôleur Financier, les constatations sur le contrat n°000267/2017-DAF/PRIM relatif à la fourniture et pose de moquettes lourdes pour la Primature, et sur le marché n°00632/DGMP-DSP/2017 relatif aux travaux d'extension des locaux de la DAF Primature

**C7 : Des Directeurs de Cabinet du Premier Ministre procèdent irrégulièrement à la signature des décisions de mandatement.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La Constatation est maintenue.

**C8 : Le Payeur Général du Trésor a approvisionné une régie spéciale d'avances irrégulière.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

ND

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



**C9 : Le Régisseur spécial n'a pas payé l'intégralité de sa caution à sa prise de fonction.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

**C10 : Le Régisseur spécial et le Régisseur ordinaire d'avances ne tiennent pas à jour leur comptabilité.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

**C11 : Le Régisseur spécial d'avances ne respecte pas le plafond du montant à détenir.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

**C12 : La DAF n'organise pas de passation de service entre les Régisseurs sortants et entrants.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

f



## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE**

---

### **C13 : Le Régisseur spécial d'avances a procédé au paiement de dépenses inéligibles.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

### **C14 : Le Directeur Administratif et Financier n'a pas reversé des produits issus de la vente de dossiers d'appel à concurrence**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La Constatation est maintenue.

### **C15 : Le Directeur Administratif et Financier a autorisé le règlement des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix sans exiger le paiement de la redevance de régulation.**

**Réaction de la DAF :** Le rôle de la DAF n'est pas de vérifier si les impôts ont perçu la redevance de régulation sur certains marchés. Si les impôts n'appliquent pas la redevance de régulation sur certains marchés cela veut dire pour nous que cette redevance ne devrait pas être perçue sur lesdits marchés. Selon l'article 3 du décret n°09-687/P-RM du 29 Décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics..... : « la redevance de régulation est perçue sur tout contrat dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de passation des marchés..... »

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

### **C16 : Le Régisseur spécial a effectué des décaissements non justifiés.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

*A*

*n D*



## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE**

---

**C17 : Le Régisseur spécial a procédé à des décaissements irréguliers en faveur du Premier Ministre.**

**Réaction de la DAF :** Pas de commentaire.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue. Toutefois, un montant de 30.000.000 F CFA non payé au Régisseur par le trésor sera déduit du montant total de la décision 0129/PRIM-CAB du 07 juin 2018 représentant 100.000.000 FCFA.

**C18 : Le Régisseur spécial a procédé au paiement de dépenses non conformes aux décisions.**

**Réaction de la DAF :** Les achats de carburant et les réparations de véhicules sont des charges connexes des dépenses de mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

**C19 : Le Régisseur spécial n'a pas justifié un déficit de caisse.**

**Réaction de la DAF :** Le déficit de caisse a été régularisé.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue mais le montant sera déduit du montant total des irrégularités financières et ne sera pas inséré dans le tableau des irrégularités financières.

**C20 : Le Directeur Administratif et Financier a autorisé des paiements irréguliers de frais de souveraineté.**

**Réaction de la DAF :** C'est le Ministre des finances qui autorise les budgets de mission et la DAF s'exécute. Les missions sont justifiées uniquement par les ordres de mission visés à l'aller et au retour. La DAF n'autorise pas les budgets de mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

f

m)

RÉF. : E4.9



**BVG Mali**  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

**C21 : Le Régisseur spécial a irrégulièrement justifié des avances reçues dans le cadre des dépenses avant ordonnancement.**

**Réaction de la DAF :** La DAF s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis à la mission.

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue

Aucun autre point n'ayant fait l'objet de discussion, la séance a été levée à 11 h 58 mn.

Préparé par : Abdoul Kader SIDIBE Le 24/08/2020  
Nom et titre Date

Vérificateur : Nah DIARRA Le 24/08/2020  
Nom Date

### Pour le compte de la DAF de la Primature

M. Lassana FOFANA, DAF 

M. Yacouba TRAORE, DAF Adjoint 

M. Aly KONDO, chef de division du matériel et de l'équipement 

M. Kassim Daouda TRAORE, chef de division du personnel 

M. Adama SIDIBE, chef de division des finances 

M. Bréhima DEMBELE, Régisseur Spécial 

M. Gaoussou COULIBALY, Régisseur Spécial sortant 

### Pour le compte du Bureau de Vérificateur

Mme Nah DIARRA, Vérificatrice 

M. Adama Bakari DOUMBIA, Chef de mission 

M. Abdoul Kader SIDIBE, Chef de mission 

M. Silamakan KANTE, Vérificateur Assistant 



## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

DAF PRIMATURE

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Lassana FOIANA	DAF	
TRAORE Jacouba	DAF Adjoint	
Aby KONDO	chef DME	
Kassim Saouda TRAORE	chef bureau du personnel	
SIDIBE Adama	chef de bureau	
Brahima DEMBELE	Régisseur spécial	
Gaoussou CULIBALY	Inspecteur du Trésor	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Moussa MARRA	chef bureau	
Adama B. BOENBIN	chef de Mission	
Abdoul Kader Sidiki	chef de mission	
Salimou Kanté	assistant vérificateur	

Date : 24/08/2020